

Conseil Municipal du	19 juin 2017	à	18h00
N°ordre	63	Titre	74 - Dotations, subventions et participations - Eclairage public : Marché de partenariat de performance énergétique
N° identifiant	2017-0202		
Rapporteur(s)	Patrick CORONAS		
Date de la convocation	30/05/2017		
Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS	PJ.	
Secrétaire(s) de séance	MM. BLANCHARD & ROBLOT		contrat pour le marché de performance énergétique pour l'éclairage public
Membres en exercice	53		
Quorum			
Présents	42		<p>M. Alain CLAEYS - Maire</p> <p>Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Aurélien TRICOT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. François BLANCHARD - Mme Régine FAGET-LAPRIE - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU Adjointes</p> <p>Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - Mme Francette MORCEAU - M. El Mustapha BELGSIR - Mme Michèle HENRI - Mme Christine BURGERES - M. Patrick CORONAS - M. Laurent LUCAUD - Mme Anne GERARD - Mme Diane GUERINEAU - M. Jules AIME - M. Philippe PALISSE - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Edouard ROBLOT - M. Jacques ARFEUILERE - Mme Manon LABAYE - M. Alain VERDIN - Mme Aïcha HOUSSEIN - M. Frédéric BOUCHAREB - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Coralie BREUILLE - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Peggy TOMASINI Conseillers municipaux</p>
Absents	2		<p>Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - M. Sylvain POTHIER-LEROUX Conseillers municipaux</p>

Mandats	9	Mandants	Mandataires
		Monsieur COMPTE Jean-Marie	Monsieur BERTHIER Michel
		Madame PERSICO Patricia	Madame FAGET-LAPRIE Régine
		Monsieur RICCO Jean-Baptiste	Monsieur CLAEYS Alain
		Madame BALLON Clotilde	Monsieur BLANCHARD François
		Madame APERCE Martine	Madame DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie
		Madame DAIGRE Jacqueline	Monsieur ROBLOT Edouard
		Monsieur MASSOL Jean-José	Monsieur PALISSE Philippe
		Madame RIMBAULT-RAITIERE Nathalie	Madame RIMBAULT-HERIGAULT Nathalie
		Madame FAURY-CHARTIER Michèle	Monsieur JEAN Yves

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	3- Commission Attractivité et aménagement de l'espace et du patrimoine de la ville 1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Transition énergétique Direction Energie - Climat
------------------	---

Vu l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) et plus particulièrement ses articles 74, 75 et 76 ;

Vu le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) et plus particulièrement ses articles 145 à 155 ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 par laquelle le conseil municipal a donné son accord pour le recours au marché de partenariat s'agissant de l'opération de performance énergétique pour l'éclairage public des quartiers Couronneries, Beaulieu et Sapinière

Vu l'avis favorable de la Mission d'appui au financement des infrastructures en date du 27 mars 2016 ;

Vu que la procédure de dialogue compétitif a été menée à son terme ainsi que le précise le rapport faisant état notamment de la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 22 mai 2017 ;

Le contrat engendre :

- Techniquement
 - le passage des Couronneries de la moyenne à la basse tension
 - la rénovation de tous les mâts et changements des ampoules des quartiers de Beaulieu, Couronneries et Sapinière.
- Financièrement
 - des économies d'énergies induites par le contrat qui permettent de financer majoritairement les travaux
 - la disparition de la maintenance curative
 - la diminution par deux de la maintenance préventive.
- En gestion pour la Collectivité
 - pendant la durée du contrat (15 ans), il reviendrait au titulaire du contrat l'entièr responsabilité de sa bonne exécution sur les trois quartiers en termes d'éclairage notamment de tous les risques financiers induits
 - à l'issue du contrat, les équipements récupérés seront en bon état de fonctionnement (10 ans pour les ampoules, plus de 30 ans pour les mâts).

Considérant qu'au vu du rapport de présentation des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse au terme du dialogue compétitif est celle de l'opérateur économique représenté par le groupement

SPIE/ANCELIN/IN'ENRGIES qui a présenté une offre dont le projet de marché est en annexe de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver ce projet
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne conduite de cette opération

Il est précisé qu'en application de l'[article 79 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#), le marché est communiqué à la Mission d'appui au financement des infrastructures aux fins de recensement et d'analyse économique qui avait valider l'opération en mars 2016.

POUR	42	
CONTRE	4	M. Jacques ARFEUILLERE, Mme Manon LABAYE, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Marie-Madeleine JOUBERT
Abstention	5	M. Philippe PALISSE, M. Jean-José MASSOL, M. Alain VERDIN, Mme Aïcha HOUSSEIN, M. Frédéric BOUCHAREB
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	23 juin 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	27 juin 2017
Identifiant de télétransmission	86-218601946-20170619-Imc144803-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	8.8
Nomenclature Préfecture	Impossible de récupérer le libellé

VILLE DE POITIERS



MARCHE DE PARTENARIAT POUR :

- **LA GESTION ENERGETIQUE**
- **L'EXPLOITATION – MAINTENANCE A GARANTIE DE RESULTATS**
- **LA RECONSTRUCTION, AVEC CONCEPTION ET FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, SUR LES SECTEURS**
 - **COURONNERIES**
 - **BEAULIEU**
 - **SAPINIERE**

MARCHE

Pour la Ville de Poitiers
Le

Pour le Titulaire
Le

ENTRE :

La Ville de Poitiers représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal, en date du 19 juin 2017

ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

D'une part,

ET :

La société PICT ON LIGHT, SAS au capital de 20.000 euros, dont le siège social est 1 rue des Entreprises – 86440 MIGNE-AUXANCES

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »,

D'autre part.

La Collectivité et le Titulaire étant ci-après dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

CHAPITRE I. CLAUSES GENERALES	3
ARTICLE I.1. DEFINITIONS	3
ARTICLE I.2. NATURE, OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE.....	12
ARTICLE I.3. CHAMP D'APPLICATION DU MARCHE	13
ARTICLE I.4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	13
ARTICLE I.5. PRISE D'EFFET - DUREE DU MARCHE – RECOURS – RETRAIT OU NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	14
ARTICLE I.6. COMPOSITION DES BIENS.....	17
ARTICLE I.7. MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LA COLLECTIVITE	18
ARTICLE I.8. DROIT DU TITULAIRE SUR LES BIENS (Re)CONSTRuits	22
ARTICLE I.9. AFFECTATION DES BIENS	22
ARTICLE I.10. PRINCIPES DU PARTAGE DES RISQUES	22
ARTICLE I.11. RESPECT DES PERFORMANCES.....	26
ARTICLE I.12. SUBROGATION	27
ARTICLE I.13. MARCHES PASSES PAR LE TITULAIRE	28
ARTICLE I.14. SOUS-TRAITANCE	33
ARTICLE I.15. CESSION DU MARCHE	33
ARTICLE I.16. SOCIETE DE PROJET	33
ARTICLE I.17. MODIFICATIONS DU MARCHE	35
ARTICLE I.18. CHANGEMENTS DE NORMES ET DE REGLEMENTATION	38
ARTICLE I.19. EXCLUSIVITE	39
ARTICLE I.20. REGIME DU PERSONNEL	39
ARTICLE I.21. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.....	40
ARTICLE I.22. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - RESPECT DES DELAIS.....	41
CHAPITRE II. CONCEPTION ET CONSTRUCTION	42
ARTICLE II.1. PRINCIPES GENERAUX	42
ARTICLE II.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES BIENS.....	42
ARTICLE II.3. SUIVI DES ETUDES DE CONCEPTION-EXECUTION.....	43
ARTICLE II.4. RISQUES LIES AUX TERRAINS.....	43
ARTICLE II.5. DELAIS D'EXECUTION.....	44
ARTICLE II.6. PROLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION.....	44
ARTICLE II.7. CONTROLE DE LA REALISATION DES TRAVAUX.....	44

ARTICLE II.8.	CONTROLE TECHNIQUE.....	45
ARTICLE II.9.	MODALITES D'EXECUTION – SECURITE DES CHANTIERS.....	45
ARTICLE II.10.	PRISE DE POSSESSION EFFECTIVE DES BIENS (RE)CONSTRUITS PAR LA COLLECTIVITE	45
ARTICLE II.11.	OUVRAGES MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES	48
CHAPITRE III.	EXPLOITATION - MAINTENANCE	50
ARTICLE III.1.	PRINCIPES GENERAUX	50
ARTICLE III.2.	OBJECTIFS DE PERFORMANCE.....	50
ARTICLE III.3.	OBLIGATION D'EXPLOITATION - MAINTENANCE.....	50
ARTICLE III.4.	GESTION DE L'ENERGIE.....	51
ARTICLE III.5.	RENOUVELLEMENT DES BIENS.....	51
ARTICLE III.6.	OBsolescence – EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES – VEILLE TECHNIQUE.....	51
ARTICLE III.7.	DEGRADATIONS – VANDALISME – ACCIDENT - VOL	53
ARTICLE III.8.	CAS PARTICULIER DES CABLES SOUTERRAINS.....	54
CHAPITRE IV.	CLAUSES FINANCIERES.....	55
ARTICLE IV.1.	REMUNERATION DU TITULAIRE	55
ARTICLE IV.2.	DECOMPOSITION DE LA REMUNERATION	55
ARTICLE IV.3.	CESSION DE CREANCES	64
ARTICLE IV.4.	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	66
ARTICLE IV.5.	REVISION DE LA REMUNERATION	67
ARTICLE IV.6.	INTERETS DE RETARD.....	70
ARTICLE IV.7.	REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES.....	70
ARTICLE IV.8.	REGIME FISCAL.....	71
ARTICLE IV.9.	RECETTES ANNEXES	71
ARTICLE IV.10.	REFINANCEMENT DES DETTES	71
CHAPITRE V.	ASSURANCES - GARANTIES	74
ARTICLE V.1.	ASSURANCES	74
ARTICLE V.2.	GARANTIES	76
ARTICLE V.3.	PLAFOND DE RESPONSABILITE	77
CHAPITRE VI.	CONTROLES ET SANCTIONS	78
ARTICLE VI.1.	RAPPORT ANNUEL	78
ARTICLE VI.2.	TABLEAUX DE BORD TRIMESTRIELS.....	80
ARTICLE VI.3.	CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	80
ARTICLE VI.4.	PENALITES – BONUS	80

ARTICLE VI.5.	MISE EN REGIE	87
ARTICLE VI.6.	MESURES D'URGENCE.....	87
CHAPITRE VII.	CLAUSES DE TERMINAISON DU MARCHE	88
ARTICLE VII.1.	CAS DE TERMINAISON DU MARCHE	88
ARTICLE VII.2.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	88
ARTICLE VII.3.	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	90
ARTICLE VII.4.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE	92
ARTICLE VII.5.	RESILIATION POUR IMPREVISION - BOULEVERSEMENT IRREMEDIABLE DE L'ECONOMIE DU MARCHE	93
ARTICLE VII.6.	EFFETS DE L'EXPIRATION DU MARCHE.....	94
ARTICLE VII.7.	CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC.....	95
CHAPITRE VIII.	CLAUSES DIVERSES.....	96
ARTICLE VIII.1.	ELECTION DE DOMICILE – FORMES DES NOTIFICATIONS	96
ARTICLE VIII.2.	LORSQUE LE DERNIER JOUR D'UN DELAI EST UN SAMEDI, UN DIMANCHE, UN JOUR FERIE OU CHOME, LE DELAI EST PROLONGE JUSQU'A LA FIN DU PREMIER JOUR OUVRABLE QUI SUIT. REGLES DE CONFIDENTIALITE.....	97
ARTICLE VIII.3.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	97
ARTICLE VIII.4.	INDEPENDANCE DES CLAUSES	97
ARTICLE VIII.5.	ABSENCE DE RENONCIATION	98
ARTICLE VIII.6.	PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	98

Par délibération en date du 27 juin 2016, la Ville de Poitiers a choisi de lancer une consultation sur le fondement des articles 66 et suivants de l'ordonnance du 23 Juillet 2015 et de son décret d'application du 25 Mars 2016, en vue de confier à un opérateur économique une mission globale portant sur :

- la gestion énergétique et la maintenance – exploitation à garantie de résultats,
- la conception et la reconstruction avec financement,

des installations d'éclairage public des secteurs suivants :

- Couronneries,
- Beaulieu,
- Sapinière.

La Ville de Poitiers a retenu la procédure de dialogue compétitif, permis par l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, au terme duquel sera susceptible d'être retenue l'Offre Finale répondant au mieux aux critères de choix, prévus à l'article III.7 ci-après et à l'**Annexe 3** du présent règlement.

La délibération du 27 juin 2016 a été prise sur les bases :

- d'une évaluation préalable établie en application de l'article 75 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

Cette ordonnance a été transmise à la Mission d'Appui aux financements d'infrastructures dénommée FIN INFRA le 25 avril 2016 et reçu un avis favorable en date du 2 juin 2016.

- d'une étude de soutenabilité budgétaire, en application de l'article 76 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015 et de l'article 147 de son décret d'application n° 2016-360 du 25 Mars 2016

Cette étude de soutenabilité a reçu un avis favorable tacite de la DGFIP en date du 21 juin 2016.

- d'un avis favorable de la commission consultative des services publics en date du 11 mai 2016.
- d'un avis favorable de la commission technique en date du 23 juin 2016.

Un avis d'appel à candidature a été transmis au JOUE et BOAMP le vendredi 5 août 2016.

Le 28 septembre 2016, la liste des candidats admis à participer au dialogue compétitif a été établie par le Comité de Pilotage.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ANNEXES

N° d'annexes	
1	Périmètre de service (cartographie des 3 secteurs avec classement des typologies de voies)
2	Programme fonctionnel des besoins et ses annexes
2.1	Base de données indicative du patrimoine existant
2.2	Bordereau des prix et quantitatif prévisionnel dégradations – vandalisme, accident, vol
2.3	Règlement de voirie de la commune de Poitiers
3	Calendrier d'exécution
4	Inventaire contradictoire et grille de répartition des Biens
5	Mémoire financier établi par le Titulaire
6	Mémoire technique établi par le Titulaire incluant le chiffrage de l'ensemble des travaux et prestations (bordereau et détail estimatif)
7	Plan prévisionnel de renouvellement
8	Plan des assurances du Titulaire
9	Garanties à première demande
10	Liste des Servitudes
11	Modèle de Marché à conclure par le Titulaire avec les Prestataires de rang N – 1
12	Engagement d'insertion
13	Note engagement PME
14	Note de présentation contractuelle

CHAPITRE I. CLAUSES GENERALES

Article I.1. DEFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans le présent Marché et ses Annexes sont définis ci-après :

Acte d'Acceptation: désigne l'acte contenant l'acceptation de la cession de créances constituée d'une part, par la Rémunération Financière Irrévocable et, d'autre part, par l'Indemnité Irrévocable, en application de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, établi conformément au modèle contenu dans l'**Annexe 11**.

Acte de Vandalisme : dégradation volontaire et/ou vol d'un Bien.

APP : Assistance à la personne publique.

Assistant Technique : Personne chargée par la Collectivité de l'assister dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle.

Biens : Ensemble des ouvrages, équipements et installations, situés sur le Territoire de la Commune de Poitiers liés à l'objet du Marché et pour lesquels le Titulaire assure au titre du Marché une mission globale de financement, de conception, de (re)construction, de gestion de l'énergie, de maintenance, d'exploitation, et de renouvellement.

Biens Existants : ensemble des ouvrages, équipements et installations, situés sur le territoire de la Commune de Poitiers mis à la disposition du Titulaire à la date de prise d'effet du Marché conformément à la procédure décrite à l'**article I.7**.

Biens Nouveaux : Ensemble des ouvrages, équipements, et installations, situés sur le territoire de la Commune de Poitiers mis à la disposition du Titulaire, au cours du Marché, conformément à la procédure décrite à l'**article I.7**.

Biens de Reprise : Ils se composent des biens autres que les Biens de Retour. Propriété du Titulaire pendant la durée du Marché, ils peuvent être acquis par la Collectivité en fin de Marché si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à la gestion des ouvrages, équipements et installations si la Collectivité use de son droit de reprise.

Biens de Retour : Ils se composent des Biens nécessaires à l'exécution du Marché, réalisés ou acquis par le Titulaire ou mis à sa disposition par la Collectivité en début et/ou en cours de Marché et dont dispose le Titulaire pendant la durée du Marché. Ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité à la fin, normale ou anticipée, du Marché y compris les améliorations réalisées par le Titulaire.

Calendrier d'Exécution : Calendrier annexé au Marché, qui mentionne les délais d'exécution des Phases de travaux, et les dates de prise de possession des Ouvrages correspondantes. Ces dates et délais présentent un caractère impératif.

Cause Légitime : Désigne un évènement présentant les caractéristiques de la cause étrangère, au sens administratif français, à savoir :

- indépendant de la volonté des Parties,
- imprévisible lors de la conclusion du présent Marché ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du présent Marché.

Changement de Normes et de Réglementation : Désignent toutes les créations, modifications ou suppressions de Normes et de Réglementation à caractère obligatoire, de mesures à caractère législatif, réglementaire ou issue du droit de l'Union Européenne, de circulaire, de doctrine administrative ayant une incidence sur le déroulement du Marché, y compris en matière fiscale et qui n'ont pas été prévues à la date de signature du Marché.

Commission de Veille Technique : Commission chargée de la Veille Technique et composée paritairement entre les Parties.

Communications Officielles : Communications qui doivent être effectuées sous forme de courrier adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai déterminé ou qui sont susceptibles de faire courir ou d'interrompre des délais.

Composante : Décomposition d'un élément de la Rémunération

Convention Tripartite : désigne la convention conclue concomitamment à l'Acte d'Acceptation, entre la Collectivité, le Titulaire et les Créditeurs Financiers, dont le modèle figure en **Annexe 11**.

Coûts des Investissements Initiaux : Composante Investissement de la Rémunération Financière correspondant aux Investissements Initiaux.

Créditeurs Financiers : désigne la ou les banques ou institutions qui assurent le financement des Investissements par une cession escompte portant sur les Loyers Financiers.

Date de Prise de Possession Contractuelle des Biens Reconstruits : Date de mise à disposition correspondant à celle figurant au Calendrier d'exécution annexé au Marché et telle qu'elle pourra être modifiée en application du Marché, notamment en cas de Cause Légitime.

Date de Prise de Possession effective des Biens Reconstruits: Date à laquelle la Collectivité prend effectivement jouissance des Biens, à l'issue de la signature du procès-verbal visé à **l'article II.10.2.1**.

Dépense de Fonctionnement : dépense qui n'a pas pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine de la Collectivité. Une dépense nécessaire au fonctionnement d'un élément (exemple : énergie), ou au maintien en fonctionnement (exemple : remplacement préventif d'un élément), ou au rétablissement du fonctionnement (exemple : remplacement d'un matériel défaillant), relèvent d'une Dépense de Fonctionnement.

Dépense d'Investissement : dépense qui a pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine de la Collectivité. L'ajout d'un foyer lumineux, le remplacement d'un matériel arrivé en fin de vie technique relèvent d'une Dépense d'Investissement.

Durée Globale de Réalisation des Investissements Initiaux : Délai global de réalisation des Investissements Initiaux, tel qu'il résulte du Calendrier d'exécution.

Evolutions Technologiques : Désignent les avancées et les progrès techniques destinés à améliorer la performance des Biens.

Expert Indépendant : Personne désignée conjointement par les Parties, ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal administratif compétent, en application de l'**article VIII-6**

L'Exploitation Technique des Ouvrages : prestations exécutées par le Titulaire qui ne se rapportent pas à la maintenance des installations. Parmi les principales : réponses aux DT /DICT, consignation des installations pour travaux exécutés par un tiers à proximité du réseau, présence aux remises d'ouvrage et éventuellement aux réceptions des travaux hors Marché, assistance technique et Veille Technique, élaboration d'un mémoire pour travaux justifiés par un Changement de Normes et de Réglementation, expertise diverses à la demande de la Collectivité, conformément aux obligations du PFB.

Force Majeure : Evènement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, tel que défini par le droit administratif français.

Gain de Refinancement : Economie réalisée sur la Rémunération Financière résultant d'un refinancement de la dette, s'entendant comme la différence positive entre :

- la charge prévisionnelle des intérêts à courir sur la partie des financements devant être remboursés grâce au recours de nouveaux financements; et,
- la charge prévisionnelle des intérêts à courir sur ces nouveaux financements diminuée des frais justifiés liés au refinancement.

Grille de Répartition des Biens : Document répartissant les Biens selon les catégories : Biens Existants, Biens Nouveaux Biens de Reprise et Biens de Retour, établi contradictoirement entre les Parties, à la date de prise d'effet du présent Marché et simultanément à l'Inventaire Contradictoire des Biens pour son premier établissement, et mis à jour chaque année par le Titulaire.

Imprévision : Situation indépendante de la volonté des Parties, imprévisible lors de la conclusion du Marché ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Marché, entraînant un bouleversement de l'économie générale du Marché.

Indemnité Financière: désigne la somme de l'Indemnité Financière Projet et de l'Indemnité Financière Irrévocabile.

Indemnité Financière Projet: désigne le montant calculé le Jour de Calcul et égal à la somme des Loyers Financiers Projet restant à courir entre la date à compter de laquelle les Loyers Financiers Projet cesseront de courir en raison de la fin anticipée du Marché et l'échéance théorique (en l'absence de résiliation) de perception des Loyers Financiers Projet, actualisés au Jour de Calcul au Taux d'Actualisation Projet. Le Taux d'Actualisation des Loyers Financiers Projet ne pourra pas être supérieur au taux utilisé pour le calcul des Loyers Financiers Projet et sans que le produit de cette actualisation ne puisse être inférieur au capital restant dû et à la Soulte selon la formule :

- Somme actualisée des Loyers Financiers Projet restant à échoir à la date de prise d'effet de la résiliation :

$$\sum_{i=1}^n \frac{l_i}{\left(1 + \frac{t}{p}\right)^i}$$

avec : l_i = Loyers Financiers Projet du trimestre i

i = rang du trimestre

t = taux d'actualisation

n = nombre de Loyers Financiers Projet restant à échoir à la date de prise d'effet de la résiliation

p = 4

Indemnité Financière Irrévocable: désigne le montant calculé le Jour de Calcul et égal à la somme des Loyers Irrévocables restant à courir entre la date à compter de laquelle les Loyers Irrévocables Phase N cesseront de courir en raison de la fin anticipée du Marché et l'échéance théorique (en l'absence de résiliation) du Marché, actualisés au Jour de Calcul au Taux d'Actualisation Irrévocabile. Le Taux d'Actualisation Irrévocabile ne pourra pas être supérieur au taux utilisé pour le calcul des Loyers Irrévocables et sans que le produit de cette actualisation ne puisse être inférieur au capital restant dû et à la Soulte, selon la formule :

- Somme actualisée des Loyers Irrévocables restant à échoir à la date de prise d'effet de la résiliation :

$$\sum_{i=1}^n \frac{l_i}{\left(1 + \frac{t}{p}\right)^i}$$

avec : l_i = Loyers Irrévocables du trimestre i

i = rang du trimestre

t = Taux d'Actualisation Irrévocabile

n = nombre de Loyers Irrévocables restant à échoir à la date de résiliation

p = 4

Intempéries : désigne la réalisation de l'un des phénomènes météorologiques suivants et constaté par la station météorologique de Poitiers-Biard :

- vents d'une vitesse supérieur à 45 km / h pendant plus de 3 heures consécutives ;
- température inférieure ou égale à – 5°Celsius pendant 3 jours consécutifs,
- chute de neige supérieure ou égale à 5 cm pendant 3 heures consécutives,
- chute de pluie supérieure ou égale à 40 mm dans une période de 24 heures consécutives.

Inventaire Contradictoire des Biens : Inventaire dressé contradictoirement entre les Parties lors de la Mise à disposition des Biens.

Investissements Initiaux : Coûts des investissements réalisés par le Titulaire au cours des premières années d'exécution du Marché, au titre de leur (Re)construction, conformément au Calendrier d'exécution.

Jour de Calcul : Désigne la date de résiliation ou de fin anticipée du présent Marché pour quelque cause que ce soit et notamment en application des dispositions des articles **VII.2 à VII.7** (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant).

Loyers Financiers (G4) : désigne les Loyers Financiers intégrant et distinguant les coûts d'investissements et de financement, supportés par le Titulaire du Marché, dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Loyers Financiers Projet: désigne la part des Loyers Financiers ne faisant pas l'objet de l'Acte d'Acceptation.

Loyers Financiers Irrévocables: désigne au maximum quatre-vingt pour cent (80%) de la somme des Loyers Financiers, bénéficiant de l'Acte d'Acceptation à compter de la Date de Prise de Possession effective des Biens Reconstruits, dont le procès-verbal constatera que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Marché.

Luminaire : appareil d'éclairage qui répartit, filtre ou transforme la lumière émise par une ou plusieurs sources et qui comporte, non les lampes elles-mêmes, mais tous les dispositifs nécessaires pour le support, la fixation et la protection des lampes et, si nécessaire, les circuits auxiliaires et les moyens de branchement de ceux-ci au réseau d'alimentation (NF C 17-200 :2007 § 3.7.4.).

Maintenance à Garantie de Résultats : Ensemble des prestations d'exploitation technique et de maintenance, nécessaires à l'obtention des performances et objectifs requis par le Marché. Elle comprend notamment :

- la maintenance corrective : maintenance exécutée après détection d'une panne ou d'un accident et destinée à remettre un Bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise (UTE C 17-260 :2010 - § 3.1.3).
- la maintenance préventive : maintenance exécutée à des intervalles prédéterminées ou selon des critères prescrits et destinés à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement (UTE C 17-260 :2010 - § 3).
- la maintenance conditionnelle : maintenance préventive basée sur une surveillance du fonctionnement du Bien et/ou des paramètres significatifs de ce fonctionnement et intégrant les actions qui en découlent (UTE C 17-260 :2010 - § 3.1.1).
- la maintenance prévisionnelle : maintenance conditionnelle exécutée en suivant les précisions extrapolées de l'analyse et de l'évolution des paramètres significatifs de la dégradation du bien.
- la maintenance systématique : maintenance préventive exécutée à des intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usages mais sans contrôle préalable de l'état du Bien (UTE C 17-260 :2010 - § 3.1.3).

Mémoire Financier : Mémoire établi par le Titulaire et détaillant notamment sa proposition en matière de financement du projet (**Annexe 5**).

Mémoire Technique : Mémoire établi par le Titulaire et détaillant sa proposition en matière de (Re)construction et de gestion des ouvrages (**Annexe 6**).

Missions : Ensemble des prestations assumées par le Titulaire au titre du présent Marché.

MOA : Maître ou Maîtrise d'Ouvrage.

MOE : Maître ou Maîtrise d'Œuvre.

Norme : Texte de nature législative, réglementaire ou approuvé par un organisme de normalisation reconnu établissant des prescriptions techniques.

Obsolescence : Caractère d'un Bien ne répondant plus aux performances fixées dans le Programme fonctionnel des besoins.

Offre Finale : Offre engageant le Candidat ayant participé à toutes les phases du Dialogue compétitif.

Parties : Désigne le Titulaire et la Collectivité.

Périmètre de Service : Secteurs géographiques sur lesquels sont réparties les installations objet du présent Marché.

Petites et Moyennes Entreprises & Artisans : On entend par « petites et moyennes entreprises » au sens de la réglementation les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes Entreprises autonomes les Entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une Entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne Entreprise.

Phase : désigne une des phases de travaux permettant de réaliser une partie des Investissements Initiaux, pour lesquelles la date prévisionnelle de démarrage des travaux et la date prévisionnelles de mise à disposition figurent dans le Calendrier de Réalisation du Programme de Rénovation en **Annexe 3** du présent Marché

Point lumineux : point d'implantation géographique et support d'un ou plusieurs Foyers lumineux (*NF C 17-200 :2007 § 3.7.3.*)

Prestataires : Entrepreneurs qui contractent directement avec le Titulaire et auquel ce dernier confie une partie des Missions.

Prise de possession : Désigne la décision par laquelle la Collectivité constate l'achèvement des travaux. Cette décision est matérialisée par la notification au Titulaire de la décision de Prise de Possession dans les conditions et selon les modalités définies à l'**article II.10**.

Programme fonctionnel des besoins (P.F.B.) : Document définissant sous forme performantiale les besoins de la Collectivité, amendé des précisions supplémentaires issues du dialogue compétitif.

(Re)construction Initiale : (Re)construction des ouvrages existants ou construction d'ouvrages nouveaux conformément au calendrier prévisionnel d'exécution (figurant en **Annexe 3**).

Refinancement : Opération bancaire par laquelle le remboursement anticipé du capital dû par le Titulaire est financé par la souscription d'un nouvel emprunt, à l'exclusion des crédits relais fonds propres et construction.

Réglementation : Ensemble des textes impératifs de nature législative ou règlementaire.

Règles de l'Art : Ensemble de règles méthodologiques et déontologiques auxquelles doit se conformer le Titulaire, en tant que professionnel, dans l'accomplissement des Missions qui lui sont confiées.

Rémunération : Rémunération versée trimestriellement par la Collectivité au Titulaire du Marché.

Rémunération Energie : Part de la Rémunération intégrant l'ensemble des coûts de gestion énergétique (hors fourniture) supportés par le Titulaire du Marché, dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Rémunération Financière : Rémunération intégrant et distinguant les coûts d'Investissements Initiaux et de financement, supportés par le Titulaire du Marché, dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Rémunération Financière Irrévocable : Part de la Rémunération Financière définie à l'**article IV.3** pouvant faire l'objet d'une cession de créances du Titulaire revêtue de l'acceptation de la Collectivité, et correspondant à la somme des Loyers Financiers Irrévocables.

Rémunération Maintenance (G2) : Part de la Rémunération intégrant l'ensemble des coûts de maintenance, supportés par le Titulaire du Marché, dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Rémunération Dégradations (G3): Part de la Rémunération intégrant l'ensemble des coûts de reconstruction d'ouvrage à la suite de dégradations accidentelles ou volontaires

Renouvellement : (Re)construction d'ouvrages non reconstruits en début du Marché, généralement en fin de celui-ci.

Représentant des Créditeurs Financiers : Créditeur désigné par l'ensemble des Créditeurs Financiers.

Réserves Majeures : Défauts ou malfaçons affectant les Biens les rendant improches à leur destination ou qui portent atteinte à la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens.

Réserves Mineures : Réserves qui ne sont pas des Réserves Majeures, consistant en des défauts et malfaçons qui n'affectent pas de manière significative les fonctionnalités ou les performances du Bien et ne portent pas atteinte à la sécurité ou à la sûreté des personnes et des biens. Les Réserves Mineures ne font pas obstacle à la Remise des Biens à la Collectivité et au paiement de la Rémunération.

Risque Non Assurable : Risque pour lequel :

- soit, le Titulaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable,
- soit, les conditions financières proposées par les assureurs, autrement dit l'augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise, sont, pour une raison non imputable au Titulaire, de nature à bouleverser l'économie générale du Marché.

Les conditions financières plafonds pouvant être considérées comme bouleversant l'économie générale du Marché sont les suivantes :

- + 30 % par an de la prime d'assurance, à périmètre et prestations constants ;
- + 15 % par an de la prime, à périmètre et prestations constants, pendant trois années consécutives.

SDAL : Schéma Directeur d'Aménagement Lumière : Schéma ayant pour but de fournir des propositions d'éclairages et d'ambiances cohérentes sur la base de critères pertinents, afin d'offrir à la Collectivité, une identité nocturne originale, valorisante et attractive et représentative de sa réalité et respectueuse de son passé, grâce à l'éclairage public.

Soulte : désigne, en cas de résiliation des instruments de couverture nécessaires à la fixation des taux de référence avant la Date de Prise de Possession effective des Biens Reconstruits, le solde négatif dû par le Titulaire et qui sera à la charge de la Ville.

Sous-traitants : Entreprises avec lesquelles les Prestataires concluent des Marchés de Sous-traitance en conformité avec les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Subsidence : Effondrement de terrain.

Taux d'Actualisation Irrévocable: désigne le taux d'un swap prêteur de taux fixe contre EURIBOR 3M (bas de fourchette) dont la vie moyenne résiduelle est immédiatement inférieure, à la date de la résiliation du Marché, à la vie moyenne résiduelle du Marché. Le taux de swap est constaté à l'ouverture du marché bancaire français au jour de la Date de calcul; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de swap est constaté le jour de bourse qui précède. Si le taux bancaire ainsi défini est supérieur ou égal au taux d'intérêt ayant servi au calcul des Loyers Irrévocables le Taux d'Actualisation Irrévocable sera égal à ce dernier taux.

Taux d'Actualisation Projet: désigne le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine, émise par la République Française, dont la vie moyenne résiduelle est immédiatement inférieure, à la date de la résiliation du Marché, à la vie moyenne résiduelle du Marché. Le taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français 60 jours avant cette date ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est constaté le jour de bourse qui précède. Si le taux de rendement ainsi défini est supérieur ou égal au taux d'intérêt y compris marge ayant servi au calcul des Loyers Projet, le Taux d'Actualisation Projet sera égal à ce dernier taux (**y compris marge crédit et couverture**).

Territoire : Territoire de la Commune de Poitiers, situé dans le Département de la Vienne à l'exclusion de toutes propriétés et autres droits que pourrait détenir la Commune dans d'autres lieux géographiques et couvrant les 3 secteurs géographiques concernés.

Titulaire : désigne la société ou le groupement Titulaire du Marché.

Valeur Non Amortie des Biens : désigne en cas de fin anticipée du Marché pour quelque cause que ce soit et notamment en application des dispositions des **articles VII.2, VII.3, VII.4, VII.5 et VII.6**, la somme des Indemnités Financières Projet, dès lors que les biens reconstruits ont fait l'objet d'un procès-verbal d'acceptation), dans le cas contraire, des dépenses engagées ou réalisées par le Titulaire augmentées des frais de rupture des Marchés de financement y afférents (notamment, frais de remboursement anticipé, la Soulte) et des autres composantes visées aux articles susvisés.

Veille Technique : Obligation de surveillance à la charge du Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché, de nature à permettre à la Collectivité de bénéficier des Evolutions technologiques et de prendre connaissance des changements de Normes et de Réglementation.

Article I.2. NATURE, OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE

I.2.1. NATURE ET OBJET DU MARCHE

Le présent Marché est un Marché de Partenariat conclu entre la Collectivité et le Titulaire, conformément aux dispositions des articles 74 et suivants de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Il a pour objet de confier au Titulaire, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après, une mission globale comportant :

- la gestion énergétique,
- l'exploitation – maintenance à garantie de résultats,
- la reconstruction, avec conception et financement des installations d'éclairage public, sur les secteurs :
 - Couronneries,
 - Beaulieu,
 - Sapinière,

sur le territoire de la commune de Poitiers.

Le champ d'application du Marché est défini au PFB, en **Annexe 2** du présent Marché.

Le Titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

I.2.2. DESCRIPTION DES MISSIONS DU TITULAIRE

Les missions du Titulaire incluent, dans les conditions et limites (notamment géographiques) fixées au Marché, l'ensemble des prestations et frais financiers liés à :

- la conception des biens et le pilotage des études,
- la gestion de l'énergie nécessaire au fonctionnement :
 - des installations d'éclairage public alimentées depuis une armoire de commande d'éclairage public,
 - des installations annexes rattachées aux circuits d'éclairage (panneaux publicitaires, arrêts de bus, parcmètres, etc.),
 - des illuminations festives éventuelles rattachées aux circuits d'éclairage public,
- la maintenance à garantie de résultats de l'ensemble des installations d'éclairage public depuis les points de comptage,
- les travaux de construction, (Re)construction, réaménagement, y compris leur financement sur la durée du Marché, des installations d'éclairage public.

Article I.3. CHAMP D'APPLICATION DU MARCHE

Le présent Marché est exécuté par le Titulaire dans les limites des trois secteurs de la commune de Poitiers, à l'intérieur du Périmètre de service défini dans le plan joint en **Annexe 1** et au P.F.B., ce dernier constituant l'**Annexe 2** au présent Marché.

Le Périmètre de service peut être modifié pendant la durée du présent Marché, selon les modalités fixées à l'**article I.17** du présent Marché.

Article I.4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le présent Marché, et ses Annexes, notamment le Mémoire Financier joint en **Annexe 5**, et le Mémoire Technique joint en **Annexe 6**, établis par le Titulaire.

Les Annexes au présent Marché font partie intégrante du Marché et ont la même valeur juridique que ce dernier. Toute référence au Marché inclut ses Annexes. En cas de contradiction entre les stipulations du corps du présent Marché et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Marché prévaudront.

De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront les stipulations générales étant précisé qu'en cas de contradiction entre (i) le Programme Fonctionnel des Besoins (PFB) et les annexes de celui-ci et (ii) le Mémoire Financier, le PFB et les annexes de celui-ci prévaudront sur le Mémoire Financier.

En aucun cas le Mémoire Technique et le Mémoire Financier du Titulaire ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les stipulations du programme fonctionnel des besoins, joint en **Annexe 2** au présent Marché, ou qui ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés

Les annexes du programme fonctionnel des besoins font partie intégrante du programme fonctionnel des besoins et ont la même valeur que ce dernier. Toute référence au programme fonctionnel des besoins inclut ses annexes. En cas de contradiction entre les stipulations du corps du programme fonctionnel des besoins et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du programme fonctionnel des besoins prévaudront.

En outre, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions générales suivantes, sans préjudice des stipulations de l'**article I.18** – « Changement de Normes et de Réglementation » :

- les Normes applicables aux Missions du Titulaire, et notamment celles visées dans le Programme fonctionnel des besoins ;
- la Réglementation applicable en France ;
- les Règles de l'art ;
- le PFB et ses annexes, amendé des précisions complémentaires liées à la remise des offres finales.

Article I.5. PRISE D'EFFET - DUREE DU MARCHE – RECOURS – RETRAIT OU NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

I.5.1. PRISE D'EFFET DU MARCHE

Le présent marché fera l'objet d'une notification au Titulaire, après transmission au contrôle de légalité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Titulaire.

Cette notification vaut prise d'effet du Marché.

Le Titulaire est par ailleurs informé :

- Au plus tard **30 (TRENTE) jours** après la signature du Marché par une attestation (a) confirmant qu'ont bien été accomplies toutes les mesures de publicité (et de transmission à l'autorité administrative chargée du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité) du présent Marché, de la Convention Tripartite, de l'Acte d'Acceptation et de leurs actes détachables (b) précisant la date théorique à laquelle expireront les délais de recours administratif et contentieux (y compris un déféré de la part de l'autorité administrative chargée du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité) à leur encontre compte tenu de la date à laquelle ces mesures de publicité (et de transmission) ont été prises,
- Au plus tard **4 (QUATRE) mois** et quinze jours après la date d'émission de l'attestation de réalisation des formalités de publicité visée ci-dessus, par une attestation(a) confirmant au Titulaire, qu'à cette date, et à sa connaissance, aucun recours administratif ou contentieux (y compris un déféré de la part de l'autorité administrative chargée du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité) à leur encontre n'a été formé et qu'aucune décision de retrait du Marché, de la Convention Tripartite, de l'Acte d'Acceptation et de leurs actes détachables n'a été prise ou, à défaut, (b) indiquant au Titulaire si à cette date, et à sa connaissance, un tel recours a été formé, et s'il a été ou non rejeté (selon le cas, par une décision administrative devenue insusceptible de recours juridictionnel ou par une décision juridictionnelle devenue définitive) et/ou, si elle a été ou non valablement rapportée.

↳ ***En l'absence de recours et de retrait constaté à l'issue de cette période :***

- Il est procédé à la fixation anticipée des taux bancaires, les conséquences de la variation des taux entre l'offre finale mise au point et cette fixation restent à la charge de la Collectivité.
- Un ordre de service unique est adressé au Titulaire pour le démarrage de l'ensemble des missions qui sont confiées à ce dernier.

↳ ***En cas de recours administratifs ou contentieux***

En cas de recours administratif ou contentieux contre le Marché, la Convention tripartite, l'Acte d'Acceptation, ou leurs actes détachables qui en sont le support, ainsi qu'en cas de retrait, la Collectivité informe sans délai le Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours ou d'un tel retrait. Les Parties se rencontrent à la demande la Partie la plus diligente, dans les **10 (DIX) jours** à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'issue de cette rencontre, la Collectivité pourra décider soit :

1. De poursuivre le Marché:

La Collectivité assume l'intégralité des conséquences directes ou indirectes, notamment financières, de sa décision de poursuivre l'exécution du Marché. Par ailleurs, dès lors que le recours prospèrera et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant d'une manière définitive l'exécution du Marché, la Collectivité notifie au Titulaire sa décision de prononcer la résiliation du Marché. Le Titulaire sera indemnisé de l'intégralité du préjudice subi **en application de l'article VII.4 (résiliation pour force majeure)**.

2. De résilier avec effet immédiat le Marché :

Le Titulaire sera indemnisé à hauteur de quatre fois l'indemnité prévue pour le dédommagement des candidats non retenus ayant remis une offre finale, à savoir 20 000 € (VINGT MILLE euros), (en application de la convention d'accord autonome).

3. De suspendre le Marché :

Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution de tout ou partie du Marché.

A tout moment, la Collectivité peut, unilatéralement ou après concertation avec le Titulaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du Marché. De même, dans la mesure où la suspension dure plus de **3 (TROIS) mois**, la Collectivité pourra prononcer la résiliation. Dans ces hypothèses, les stipulations visées aux (1) et (2) s'appliqueront.

La Collectivité informe le Titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de **15 (QUINZE) jours** à compter de la notification du recours ou de retrait faite au Titulaire. A défaut de décision de la Collectivité dans un délai de **15 (QUINZE) jours** à compter de la notification faite au Titulaire, la Collectivité est réputée avoir ordonné la suspension du Marché.

I.5.2. DUREE DU MARCHE

Le présent Marché est conclu pour une durée de **15 (QUINZE) ans**, à compter de la date de la notification de l'ordre de service unique prévu à l'article I.5.1 des présentes.

Cet ordre de service intervient immédiatement après la fixation des taux et marque le début du délai de reconstruction des ouvrages.

I.5.3. RECOURS, RETRAIT OU NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Marché peut être résilié en cas de non obtention, recours ou retrait des Autorisations Administratives listées à l'**article I.22** (Autorisations Administratives – Respect des délais), dans les délais fixé à l'**Annexe 3** (Calendrier d'Exécution), à compter de la date de dépôt du dossier de demande.

En cas de survenance de l'une des hypothèses précitées, la Collectivité informe sans délai le Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la survenance de l'un de ces évènements. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les **10 (DIX) jours** à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'issue de cette rencontre :

- (1) soit la Collectivité décide de poursuivre l'exécution du Marché,
- (2) soit la Collectivité décide de résilier le présent Marché,
- (3) Soit la Collectivité décide de suspendre l'exécution du Marché.

Les conséquences de la décision prise conformément au présent article seront traitées de la manière suivante :

- (1) En cas d'accord des Parties, la résiliation du Marché sera réglée dans les conditions suivantes:

En application de l'**article VII.2** (Résiliation pour motif d'intérêt général), dès lors que la survenance de l'un des évènements visés au présent article résulte d'une faute de la Collectivité,

En application de l'**article VII.3.** (Résiliation pour faute du Titulaire), dès lors que la survenance de l'un des évènements visés au présent article résulte d'une faute du Titulaire,

En application de l'**article VII.4** (Résiliation pour Force Majeure prolongée), dès lors que la survenance de l'un des évènements visés au présent article ne résulte pas d'une faute du Titulaire.

- (2) En cas de décision de la Collectivité de poursuivre l'exécution du Marché, les Parties s'accordent sur les modalités d'exécution de la décision de poursuivre l'exécution du Marché. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le recours prospèrerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué empêchant d'une manière définitive l'exécution du Marché, la Collectivité prononcera la résiliation du Marché dans les conditions de **l'article VII.3.** (Résiliation pour faute du Titulaire) en cas de faute du Titulaire et de **l'article VII.4** en l'absence de faute du Titulaire.
- (3) En cas de décision de la Collectivité de résilier le Marché, la Collectivité prononcera la résiliation du Marché dans les conditions de **l'article VII.3.** (Résiliation pour faute du Titulaire) en cas de faute du Titulaire et de **l'article VII.4** en l'absence de faute du Titulaire.
- (4) En cas de décision de la Collectivité de suspendre l'exécution du Marché, la suspension de l'exécution du Marché ne pourra excéder une période de six mois.

A tout moment, la Collectivité peut, unilatéralement ou après concertation avec le Titulaire, mettre fin à la suspension de l'exécution du Marché. De même, dans la mesure où la suspension dure plus de **6 (SIX) mois**, la Collectivité pourra prononcer la résiliation dans les conditions prévues par **l'article VII.4** (Résiliation pour Force Majeure prolongée). Dans ces hypothèses, les dispositions visées au (1) ci-dessus s'appliqueront.

La Collectivité informe le Titulaire de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre le Marché par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de **15 (QUINZE) jours** à compter de la notification faite au Titulaire.

I.5.4. PRINCIPE DE FIXATION DES TAUX DE FINANCEMENT

La structure du financement des travaux de (re)construction initiale, comprenant les conditions de fixation des taux de référence, est détaillée au mémoire financier joint en **Annexe 5.**

Article I.6. COMPOSITION DES BIENS

Les Biens mis à la disposition du Titulaire par la Collectivité, acquis ou réalisés par le Titulaire, se composent des Biens Existants, des Biens Nouveaux, des Biens de Reprise et des Biens de Retour. Dans les Biens Existants et les Biens Nouveaux, sont distingués les Biens non (Re)construits et les Biens (Re)construits, en début ou en cours de Marché.

Une Grille de répartition des Biens, selon les catégories visées ci-dessus, est établie contradictoirement entre les Parties, à la date de prise d'effet du présent Marché. Cette grille sera jointe en **Annexe 4** au présent Marché. Elle sera mise à jour chaque année par le Titulaire, à ses frais. La Grille de répartition des Biens, mise à jour, sera annexée :

- pendant toute la durée du présent Marché, au rapport annuel visé à l'**article VI.1** du présent Marché ;
- pendant la Durée des travaux, telle qu'elle résulte du Calendrier d'exécution figurant en **Annexe 3** au présent Marché, aux tableaux de bords, visés à l'**article VI.2** du présent Marché.

Article I.7. MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LA COLLECTIVITE

I.7.1. MISE A DISPOSITION DES BIENS EN DEBUT DE MARCHE

La Collectivité met à la disposition du Titulaire, à compter de la date de la notification de l'ordre de service unique prévu à l'article I.5.1 des présentes, les Biens situés dans le périmètre de service, définis à l'annexe 1 du programme fonctionnel des besoins, dont le Titulaire aura la garde et assumera les risques pendant la durée dudit Marché, ainsi que l'ensemble des plans, documents et notices en sa possession, relatifs aux Biens existants concernés. En aucun cas, le Titulaire ne pourra en être considéré comme propriétaire.

La mise à disposition des Biens existants et des documents les concernant donne lieu à l'établissement d'un Inventaire Contradictoire des Biens et d'une grille de Répartition des Biens, dûment daté et signé par les Parties, qui sera joint en **Annexe 4** au présent Marché.

L'Inventaire Contradictoire des Biens Existants a pour objet de dresser la liste desdits Biens, d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il est régulièrement mis à jour par le Titulaire, notamment en cas de modification du Périmètre de service.

Le Titulaire aura la faculté s'il le souhaite de regrouper l'Inventaire Contradictoire des Biens avec la Grille de Répartition des Biens.

Pour chaque Bien, l'Inventaire Contradictoire des Biens comporte obligatoirement :

- sa description sommaire ;
- sa localisation géographique ;
- sa date de construction ou d'acquisition, dans la limite des informations détenues par la Collectivité ;
- son état (mauvais, correct, bon) ;

Le classement des ouvrages selon leur état, s'effectuera à partir de la grille suivante :

	Bon (tous les critères doivent être remplis)	Correct	Mauvais (un seul critère suffit)
Armoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propre, peinture en bon état. ▪ Enveloppe ni éraflée, ni perforée. ▪ Porte fermée et verrouillée. 	Sont classés « correct » tous les matériels qui n'ont pas pu être classés « bon », ni être classés « mauvais ».	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enveloppe oxydée ▪ Enveloppe perforée ▪ Porte ne pouvant plus être verrouillée
Support	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peinture en bon état. ▪ Mât vertical non perforé. ▪ Porte de visite fermée et verrouillée. 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trace(s) d'oxydation ▪ Gîte > 5° ▪ Mât perforé. ▪ Pas de porte de visite.
Luminaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coque intacte. ▪ Miroir non piqué. ▪ Vasque transparente. 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coque perforée. ▪ Miroir piqué ou incomplet. ▪ Vasque opaque.

- sa conformité aux Normes et Réglementations en vigueur ;
- les garanties légales et contractuelles afférentes.

Il pourra être établi à partir du contenu de la base de données patrimoniales servant à la gestion courante des ouvrages.

Le Titulaire accepte les Biens concernés dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit, et notamment pour des raisons de mauvais état des Biens, à l'exception des réseaux enterrés.

Il est par ailleurs rappelé que l'engagement du Titulaire est effectué en toute connaissance du patrimoine existant à l'exception des réseaux enterrés et que la constitution de l'Inventaire Contradictoire des Biens ne saurait, sauf cas exceptionnel d'ouvrage modifié (ou complémentaire) à compter de la date de remise de l'Offre Finale, entraîner de modification de son engagement.

I.7.2. MISE A DISPOSITION DES BIENS EN COURS DE MARCHE

La Collectivité se réserve la possibilité de mettre à la disposition du Titulaire, en cours d'exécution du Marché, d'autres Biens, les Biens Nouveaux, en relation avec l'objet des Missions du Titulaire, dont le Titulaire aura la charge ainsi que l'ensemble des plans, documents et notices en sa possession relatifs aux Biens concernés, restant entendu que ces derniers sont donnés à titre indicatif.

Les Biens Nouveaux mis à disposition en cours d'exécution du Marché, ne faisant pas l'objet de reconstruction(s) au titre de la Rémunération Financière, seront intégrés dans l'Inventaire des Biens Existants, et feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition, dans les conditions ci-après :

La Collectivité informe le Titulaire de la date à laquelle les Biens Nouveaux seront transférés.

1. Dès connaissance de cette information et avant la date officielle de transfert, le Titulaire s'engage d'une part, à vérifier la conformité des Biens Nouveaux aux spécifications techniques du Marché et, d'autre part, à communiquer à la Collectivité l'ensemble de ses observations au titre de cette conformité.

2. Dans l'hypothèse d'observations majeures, le transfert ne saurait être opéré par la Collectivité. Celle-ci devra alors s'assurer de la levée des observations à ses frais préalablement au transfert.

Constitue une observation majeure, une observation ou réserve formulée par le Titulaire et portant sur les Biens Nouveaux concernés, présentant des défauts, non conformités aux normes et réglementation en vigueur, des dégradations ou défauts qui mettent le Titulaire dans l'impossibilité de respecter les objectifs de performance ou présentant des risques pour la sécurité et la sûreté des personnes et des Biens, en raison de leur état, ou de leur vétusté, ou de leur non-conformité aux Normes et Réglementations en vigueur. La Collectivité prendra en charge les frais de mise en sécurité et / ou de remise en état des Biens concernés.

3. En cas d'observations mineures, le Titulaire prendra en charge la maintenance de ces Biens Nouveaux dans le cadre du Marché.

Le Périmètre de Service sera également mis à jour, conformément à la procédure de modification de **l'article I.17**.

I.7.3. RETARD DANS LA MISE A DISPOSITION DES BIENS

En cas de retard dans la mise à disposition des Biens par la Collectivité, d'une part, les conséquences directes et indirectes liées à la survenance dudit retard seront assumées par la Collectivité pendant toute la durée de ce retard, d'autre part, les délais d'exécution seront prolongés d'une durée égale à celle du retard dans la mise à disposition.

A ce titre, les demandes d'indemnisations de la part du Titulaire consécutives à ce retard feront l'objet d'un mémoire en réclamation qui sera analysé par la Collectivité dans un délai de **trente jours** à compter de la demande du Titulaire. Dans l'hypothèse d'un désaccord de la Collectivité **trente jours** après ce premier délai, il sera soumis pour avis à l'Expert Indépendant selon **l'article VIII.6.2** du présent Marché.

En outre, dans cette hypothèse de retard dans la mise à disposition des Biens du fait de la Collectivité, le Titulaire ne pourra en aucun cas se voir appliquer des pénalités, et notamment les pénalités sur la Rémunération visées à **l'article VI.4.2**, ni reprocher aucun manquement contractuel, lié à ce retard.

I.7.4. RESPONSABILITE DU TITULAIRE AU REGARD DE L'ETAT DES BIENS REMIS

Sans préjudice des obligations du Titulaire au titre du présent Marché relatives à la remise en état des Biens Existants et à leur entretien et leur maintenance , à compter de la date de la notification de l'ordre de service unique prévu à l'article I.5.1 des présentes, la responsabilité du Titulaire ne pourra être recherchée et aucune pénalité ne pourra être appliquée sur quelque fondement que ce soit, du fait de la non-conformité des Biens Existants aux Normes et Règlements en vigueur, avant la remise en état des Biens Existants considérés.

Plusieurs cas sont à distinguer :

- Biens reconstruits : la mise en conformité est due sans réserves au titre de la reconstruction ;
- Biens conservés : au titre de la constitution de la base de données descriptive du patrimoine (pfb page 26), le Titulaire assure le diagnostic des installations existantes lors de l'établissement de son offre.

Ce diagnostic doit mettre en avant les anomalies de sécurité / conformité relevées sur les ouvrages et proposer des remises en état, qui sont intégrées à son offre.

I.7.5. DOCUMENTS REMIS AU TITULAIRE

La Collectivité a remis gratuitement au Titulaire tous les documents en sa possession, utiles à la connaissance des Biens.

Le Titulaire ne saurait en aucun cas se prévaloir à l'encontre de la Collectivité du caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire des études, des plans et autres documents de toute nature qui lui ont d'ores et déjà été ou qui pourront être remis ou mis à disposition par la Collectivité pour faciliter l'exécution du Marché, qu'il vérifie, contrôle, modifie et complète sous sa seule et entière responsabilité.

Le Titulaire reconnaît avoir eu la possibilité de procéder, avant la date de prise d'effet du présent Marché, aux visites, analyses et études complémentaires relatives aux Biens, et notamment au Terrain, qu'il a jugé nécessaires.

Article I.8. DROIT DU TITULAIRE SUR LES BIENS (RE)CONSTRUITS

Il est expressément stipulé que :

- Le présent Marché emporte occupation du domaine public de la Collectivité pour le Titulaire pendant sa durée ; cette dernière fait son affaire de l'obtention des titres d'occupation du domaine public géré par d'autres personnes publiques dans les conditions fixées à l'**article I.21**.

Le Titulaire du Marché ne dispose par ailleurs daucun droit réel sur les Biens, qu'il n'a pas réalisés, c'est-à-dire construits ou (Re)construits, mais qui entrent dans le périmètre d'exploitation du présent Marché.

- Les ouvrages réalisés par le Titulaire seront remis à la Collectivité conformément à la procédure de Prise de Possession Effective des Biens (Re)construits définie à l'**article II.10**, actant de la prise de possession de ceux-ci par la Collectivité.

Cette Remise des Biens (Re)construits permet notamment à cette dernière d'être considérée comme l'utilisateur final de l'énergie.

Article I.9. AFFECTATION DES BIENS

Quel que soit le mode de financement retenu par le Titulaire, les Biens seront et demeureront affectés au service public auquel ils sont associés.

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers intervenant pour son compte, les exigences du service public auquel les Biens sont affectés.

Article I.10. PRINCIPES DU PARTAGE DES RISQUES

I.10.1. PRINCIPES GENERAUX

Chacun des risques afférents au présent Marché est supporté par la Partie la mieux à même de le maîtriser, du point de vue technique, économique et financier.

I.10.2. REPARTITION DES RISQUES

Le partage des risques est fixé par les clauses du présent Marché

I.10.3. FORCE MAJEURE, ET CAUSE LEGITIME

Conformément aux principes jurisprudentiels et aux stipulations du présent Marché, le Titulaire n'assume pas intégralement les risques liés à la Force majeure, à l'Imprévision, et à certaines Causes légitimes.

I.10.3.1. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Marché, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, elle le notifie dans le plus bref délai à l'autre Partie :

- S'il s'agit du Titulaire, ce dernier doit communiquer à la Collectivité une note décrivant la nature de l'évènement et précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du Marché ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets.
- S'il s'agit de la Collectivité, cette dernière doit recueillir l'avis du Titulaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du Marché et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

Dans les deux cas, il est convenu d'une concertation obligatoire entre les Parties, dans l'optique d'assurer autant que faire se peut, la continuité du service pendant la période de Force Majeure.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La responsabilité de la Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure ne peut être recherchée que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de la Force Majeure, les délais d'exécution sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Marché, conformément aux stipulations de **l'article II.5** du présent Marché.

Enfin, le présent Marché peut être prolongé, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Marché conformément à **l'article I.5.2** du présent Marché.

Au titre du Marché, les évènements de Force Majeure sont assimilés à des causes légitimes, pour ce qui concerne le traitement de leurs conséquences financières.

I.10.3.2. CAUSE LEGITIME

Est une Cause Légitime l'évènement qui, d'une part, n'est pas la conséquence, même pour partie seulement, d'une faute du Titulaire, et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour effet d'affecter l'exécution des obligations qui sont portées à la charge du Titulaire par le Marché et qui, de troisième part, correspond à l'un et/ou l'autre des évènements suivants :

Les causes légitimes sont classées en deux catégories :

A – Causes Légitimes pour lesquelles les conséquences financières directes ou indirectes sont exclusivement à la charge de la Collectivité.

- la grève générale, grève externe au Titulaire ou la grève externe aux entreprises liées au titulaire, ou la grève des agents de la Collectivité ;
- les troubles résultant d'émeutes, d'attentats ou de révoltes ;
- les découvertes archéologiques, engins explosifs ou vestiges de guerre ;
- la découverte de pollutions de sols ;
- le risque de nature géologique ou hydraulique (hors réalisation des fouilles) ;
- les évènements naturels (notamment tempêtes, trombes, tornades, inondations, crues, ruissellements d'eau, de boue, les glissements ou effondrements de terrain, subsidence, masses de glace, ...), dans le cas où ils seraient qualifiés de "catastrophe naturelle" par un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
- le retard dans la délivrance, l'annulation ou la suspension des autorisations administratives, pour une cause non imputable au Titulaire ;
- la rupture ou l'insuffisance d'alimentation électrique, du fait du producteur, du distributeur ou du fournisseur d'énergie ;
- la defectuosité d'un câble souterrain pour une cause non imputable au Titulaire, à l'exception de ceux visés à **l'article III.8** du présent Marché ;
- la suspension de l'exécution du présent Marché par décision de justice, ou par application de **l'article I.5.3**.
- les recours formés contre le présent Marché ou ses actes détachables ;
- la découverte de servitudes non listées dans **l'Annexe 10** du présent Marché ;
- le retard ou la non-exécution de prestations devant être exécutées sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ;
- les modifications décidées par la Collectivité ;
- les Intempéries, au-delà de 10 jours ouvrables par an, constatées contradictoirement par les Parties et rendant impossible l'exécution de la mission du Titulaire, selon la définition de l'article I .1 supra ;

B - Causes Légitimes pour lesquelles les conséquences financières directes et indirectes sont réparties entre la Collectivité et le Titulaire :

- les évènements naturels : (notamment tempêtes, trombes, tornades, inondations, crues, ruissellements d'eau, de boue, les glissements ou effondrements de terrain, subsidence, masses de glace, ...), dans le cas où ils ne seraient pas qualifiés de "catastrophe naturelle" ;
- les changements de Normes ou de Réglementation ;
- la Force Majeure ;
- le fait du tiers ou la faute de la victime

Les conséquences financières sont régies par les clauses suivantes :

- les évènements naturels, n'entrant pas la qualification de "catastrophe naturelle"
 - Pour tous les Biens Existants ou Nouveaux, en cours de (Re)construction Immédiate ou Différée, et non encore remis à la Collectivité, toutes les conséquences directes et indirectes de la survenance d'évènement naturel non qualifié de « catastrophe naturelle », restent à la charge pleine et entière du Titulaire, dans les conditions de l'article V.3.
 - Pour tous les Biens Existants ou Nouveaux, ne faisant pas l'objet d'une (Re)construction Immédiate ou Différée, ou ayant fait l'objet d'une (Re)construction Immédiate ou Différée et déjà remis à la Collectivité, toutes les conséquences directes et indirectes de la survenance d'évènements naturels non qualifiés de « catastrophe naturelle » sont supportées par le Titulaire, dans la limite d'un plafond de **20 000 € HT (VINGT MILLE EUROS HORS TAXES)** cumulé sur la durée du Marché, toutes phases de travaux confondues.
- Les changements de normes ou de réglementation : les modalités correspondantes figurent à **l'article I.18** du Marché.
- La Force Majeure et le fait du Tiers ou la faute de la victime :
 - Toutes les conséquences financières liées à la Force Majeure (à l'exclusion des évènements naturels évoqués ci-dessus) et du fait de Tiers ou la faute de la victime sont supportées par la Collectivité, à l'exception des conséquences indirectes, à savoir les frais du portage du financement et le retard éventuel dans la perception de la rémunération, qui sont quant à elles supportées par le Titulaire, dans un plafond de **20 000 € HT (VINGT MILLE EUROS HORS TAXES)**, cumulés sur l'ensemble des évènements, sur la durée du Marché.

En cas de désaccord du Titulaire sur la décision de la Collectivité dans le traitement des causes légitimes, le Titulaire aura la faculté de recours à l'Expert Indépendant selon les modalités fixées à **l'article VIII.6** du Marché.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, les délais d'exécution sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura perturbé l'exécution du Marché, conformément aux stipulations de l'article II.5 du présent Marché.

En cas d'impossibilité de poursuivre son exécution en raison de la survenance d'une Cause Légitime, le Marché peut être résilié par la Ville, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article VII.4 du Marché.

I.10.3.3. IMPREVISION – BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET

Sont considérés comme des cas d'Imprévision, au sens du présent Marché, notamment les évènements suivants :

- l'existence d'un Risque Non Assurable,
- les Changements de Normes et de Réglementation (dans les limites de **l'article I.18** du présent Marché),
- les évolutions majeures et obligatoires remettant en cause les principes essentiels de la technologie actuelle,
- l'ensemble des autres événements indépendants de la volonté des Parties, imprévisible lors de la conclusion du Marché, et dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus et bouleversant l'économie générale du Marché

Au sens du présent Marché, est notamment considéré comme un bouleversement de l'économie générale du Marché :

- la variation (hors révision des prix) des coûts d'investissements et de financement du Titulaire, supérieure à **10 (DIX) %** de la Rémunération Financière sur une période de 1 (UN) an, ou
- la variation (hors révision des prix) des coûts de maintenance du Titulaire, supérieure à **10 (DIX) %** de la Rémunération Maintenance sur une période de 1 (UN) an, ou
- la variation cumulée du coût de l'ensemble des Missions du Titulaire (telle que calculée aux 2 points précédents), supérieure à **8 (HUIT) %** de la Rémunération sur une période de 1 (UN) an.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de l'Imprévision, les conditions financières du présent Marché sont réexaminées, selon les modalités prévues à **l'article IV.7** ci-après.

Article I.11. RESPECT DES PERFORMANCES

Pour l'exécution de ses Missions, le Titulaire doit satisfaire aux objectifs de performances définis dans le Programme fonctionnel des besoins.

Le non-respect des objectifs de performances donnera lieu à l'application de pénalités, dans les conditions définies à **l'article VI.4** du présent Marché, et, le cas échéant, aux sanctions visées aux **articles VI.5 et VII.3** du présent Marché, sauf si le non-respect des performances résulte :

- d'un cas de Force Majeure,
- d'une Cause légitime,
- d'un Acte de Vandalisme.
- d'une mauvaise utilisation des équipements et/ou Biens par la Collectivité, son personnel, ou les prestataires agissant sous la Maîtrise d'Ouvrage de cette dernière.

Article I.12. SUBROGATION

Dès la mise à disposition, des Biens Existants en début de Marché, ou des Biens Nouveaux en cours de Marché, le Titulaire est subrogé à la Collectivité dans les droits et actions, nés ou à naître, contre des tiers identifiés, des exploitants ou installateurs antérieurs, des fournisseurs et d'une manière générale de tout tiers responsable d'une avarie, d'un dommage ou d'une non-conformité aux Biens, à l'exception des fournisseurs, installateurs ou prestataires étant intervenus sur les Biens à la demande de la Collectivité postérieurement à la date de prise d'effet du Marché.

De plus, s'il s'agit de dommages dont l'origine est antérieure à la notification du présent Marché et mettant en cause les responsabilités des tiers identifiés, des exploitants ou installateurs antérieurs, des fournisseurs et d'une manière générale de tous tiers responsable d'une avarie, d'un dommage ou d'une non-conformité aux Biens, le Titulaire fera son affaire d'assurer le suivi et la gestion de toutes actions amiables ou contentieuses à leur encontre dans les limites légales. Pour ces actions, il est entendu que la Collectivité apportera toute son assistance au Titulaire dans leur suivi et leur gestion et elle assumera l'ensemble des frais et conséquences de ces actions amiables ou contentieuses.

Si toutefois certains droits n'étaient pas transférables ou ne pouvaient directement être exercés par le Titulaire, la Collectivité les exercera directement et le bénéfice de son action reviendra, dans la limite de ce que la Collectivité aura pu obtenir, au Titulaire. Il est entendu que le Titulaire apportera toute son assistance à la Collectivité dans le cadre des actions à mener.

Par dérogation aux stipulations qui précédent, si la Collectivité décide ou a décidé de ne pas poursuivre le tiers identifié, les exploitants ou installateurs antérieurs, les fournisseurs et d'une manière générale tout tiers responsable d'une avarie, d'un dommage aux biens ou d'une non-conformité de ceux-ci, cette dernière prendra en charge l'ensemble des frais et conséquences correspondants mis à la charge du Titulaire.

De plus, la Collectivité garantit le Titulaire contre tout recours qui viendrait à être engagé à son encontre et dont le fait génératrice est antérieur à la date de prise d'effet du présent Marché.

La Collectivité s'engage en outre à reverser au Titulaire toutes indemnités qui viendraient à lui être versées au terme des actions susmentionnées correspondant à des Biens dont le Titulaire est tenu d'assurer la remise en état.

Article I.13. MARCHES PASSES PAR LE TITULAIRE

I.13.1. PRESTATIONS CONFIEES A DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Conformément à l'article 163 du décret 2016/360, le Titulaire s'engage à confier directement l'exécution d'une partie du présent Marché à des « petites et moyennes entreprises autonomes », telles que définies au décret 2009-245 du 2 mars 2009, et à des artisans, dans les proportions définies ci-dessous :

- au titre de la réalisation :29,4..... % du Coût des Investissements Initiaux (4.750.401,48 €), conformément à l'annexe 13 du présent marché
-
- au titre de de la Maintenance :0... % de la Rémunération Maintenance et exploitation (G2).

Ce montant représentant a minima 10 % du montant prévisionnel du marché, hors financement.

Le Titulaire s'engage à transmettre à la Collectivité, au plus tard à la date anniversaire de chaque année d'exécution un état récapitulatif pour l'année antérieure indiquant le nom et le siège social des entreprises ou des artisans concernés, ainsi que la nature et le montant des prestations qui leurs sont confiées.

Les Marchés, ainsi que leurs avenants, passés par le Titulaire avec les entreprises ou artisans concernés, sont communiqués systématiquement à la Collectivité.

I.13.2. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION OBLIGATOIRE

La Ville de Poitiers dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

L'attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Cette action d'insertion portera sur la réalisation des travaux ainsi que sur la maintenance.

	Nombre d'heures d'insertion
Travaux	1995 heures
Maintenance de l'éclairage public	3325 heures

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise

et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée par le facilitateur dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Sont éligibles au dispositif :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ayant plus de 6 mois d'inscription au chômage,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article I-5132-4 du code du travail¹ ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, le facilitateur mentionné à l'article 3-2-2d), peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

La durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures

La règle générale

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socioprofessionnels, par le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

Les cas particuliers

- Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au

titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant douze mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

- Si une opération, un contrat ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à deux ans, les heures de travail réalisées par une même personne embauchée en contrat à durée indéterminée avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, pourront être comptabilisées, à l'issue des deux premières années, au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, pour une durée maximale de deux années supplémentaires d'exécution du marché.
- Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour le titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une ou plusieurs des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés
Dans ce cas, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
 - d'une association intermédiaire (AI),
 - d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

Béatrice AUDOUSSET
Communauté d'Agglomération Grand Poitiers
DGA Attractivité - Développement Economique
Pôle Politiques de l'emploi
Tel : 05 49 30 21 52
beatrice.audousset@grandpoitiers.fr

Dans ce cadre, le dispositif d'accompagnement a pour mission :

- d'informer les entreprises soumissionnaires sur les dispositifs d'insertion et d'emploi ;
- de proposer des personnes éligibles susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours d'organismes spécialisés ;
- de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisantes préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;

- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs d'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché.
- de suivre l'application de la clause (suivi de l'application des heures, suivi des personnes) et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, le titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où il serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable et acceptée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales si les conditions suivantes sont réunies :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés,
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de la Ville de Poitiers, le titulaire fournit au facilitateur, au plus tard, le 10 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même.

Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

A cette fin, la Ville de Poitiers émettra au titulaire une fiche de suivi mensuelle de la clause sociale à remplir et à retourner dûment complétée et signée au plus tard le 10 de chaque mois.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause sociale avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut annuler la clause sociale d'insertion.

Cette annulation ou cette suspension est subordonnée à la communication au facilitateur d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au juge.

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

L'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

I.13.3. CAUTION

Conformément à l'article 87 de l'ordonnance 2015/899, le Titulaire est tenu de constituer au bénéfice des Prestataires auxquels il fait appel pour la construction des Biens et dans le seul cas où ceux-ci en font la demande, une caution garantissant auxdits Prestataires le paiement au fur et à mesure de leur réalisation, dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de ceux-ci. Le Titulaire transmet à la Collectivité une copie de l'acte de cautionnement, dans le délai d'un mois à compter de son établissement.

I.13.4. RESPONSABILITE DU TITULAIRE SUR LES PRESTATIONS CONFIEES AUX PRESTATAIRES

Le Titulaire demeure entièrement responsable à l'égard de la Collectivité de la bonne exécution des prestations confiées aux Prestataires.

Article I.14. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire s'assure du respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance pour les Marchés conclus par ses Prestataires.

Le Titulaire demeure entièrement responsable à l'égard de la Collectivité de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

Article I.15. CESSION DU MARCHE

- Cession du Marché par le Titulaire

Toute cession, totale ou partielle, du présent Marché ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable, de la Collectivité, donné ou refusé par décision motivée de son assemblée délibérante ou de son organe délibérant.

Le Titulaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant de la Collectivité.

La Collectivité ne peut refuser de donner son accord que si le cessionnaire ne présente pas les garanties techniques et financières au vu desquelles le présent Marché a été signé, ou si la cession a pour effet de remettre en cause des éléments essentiels relatifs aux choix du Titulaire initial.

La Collectivité fait connaître sa décision dans un délai de **3 (TROIS) mois** à compter de la réception de la demande du Titulaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par la Collectivité, le cessionnaire est entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du présent Marché.

- Cession du Marché par la Collectivité

La Collectivité peut céder le Marché à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'Etat dès lors que (i) la cession résulte d'une mesure législative ou réglementaire obligatoire et (ii) le cessionnaire présente des garanties financières au moins équivalentes à celles de la Collectivité à la date de signature du Marché, après consultation de l'établissement financier selon les modalités prévues à la convention tripartite.

Article I.16. SOCIETE DE PROJET

Il n'est pas envisagé de création de société de projet

Il est envisagé la création d'une société de projet, dans les conditions suivantes :

Les modifications de l'actionnariat de la société de projet du Titulaire sont interdites durant une période de **2 ans** à compter de la notification du Marché.

Pendant cette période, la Collectivité peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat du Titulaire. La Collectivité doit faire connaître son opposition dans un délai de *1 mois* suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification.

En cas de non-respect par le Titulaire de l'interdiction posée par le présent alinéa, la Collectivité pourra résilier le Marché pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article VII.3 (« Résiliation pour faute du Titulaire »).

A l'issue de cette période, toute modification de la composition initiale de l'actionnariat est libre, sous réserve de l'information préalable de la Collectivité par le Titulaire, par courrier postal recommandé avec avis de réception.

Par dérogation au premier alinéa du présent Article, le Titulaire peut librement céder les actions de la société de projet dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le cessionnaire est une société affiliée ou soeur
- ou, lorsque l'opération projetée porte sur moins de 50 % du capital du Partenaire ;

Enfin, la Collectivité pourra à tout moment libérer les actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital du Titulaire, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédit pour la mise en place du financement.

Il est expressément convenu que la Collectivité accepte la prise d'actions dans la société de projet de SPIE CityNetworks compte tenu de la cession de fonds de commerce entre la société SPIE OUEST CENTRE et la société SPIE CITYNETWORKS qui a reçu le fonds de commerce de la société SPIE OUEST CENTRE suite à une réorganisation interne intervenant au 1^{er} janvier 2017.

Cette cession n'aura aucune incidence tant sur les qualifications et garanties du Titulaire que sur les conditions de réalisation des prestations objet du Marché.

Article I.17. MODIFICATIONS DU MARCHE

I.17.1. ORIGINE DE LA MODIFICATION

Indépendamment de la survenance d'évènements présentant les caractères de la Force Majeure, de la Cause Légitime ou au sens des stipulations de l'**article I.10.3** ci-dessus, le présent Marché peut être modifié, d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant, ou à défaut, par décision unilatérale de la Collectivité, notamment dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'évolution des besoins de la Collectivité, tant en volume qu'en planning,
- en cas d'évolution du Périmètre de service ou de mise à disposition de Biens Nouveaux,
- en cas d'évolutions technologiques, législatives ou réglementaires, de nature à modifier les conditions, notamment économiques, d'exécution du présent Marché,
- en cas d'urgence impérieuse justifiée par la continuité du service public ou la sécurité publique,
- en cas de modification des Biens, à la demande du Titulaire ou de la Collectivité.

I.17.2. PROCEDURE DE MODIFICATION

La Partie qui sollicite la modification adresse sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de cette notification, les Parties se rapprochent afin de déterminer les conséquences éventuelles de la modification, et, le cas échéant, les modalités de leur réalisation et de leur financement. A cette fin, le Titulaire communique à la Collectivité, dans un délai de **15 (QUINZE) jours** à compter de la notification de la demande de modification, une proposition technique et financière, comportant notamment le calendrier d'exécution de la modification, et son incidence sur sa Rémunération.

La Collectivité se prononce sur cette proposition dans un délai maximum de **90 (QUATRE VINGT DIX) jours** à compter de sa réception. La Collectivité se réserve la possibilité :

- soit d'accepter la proposition du Titulaire ;
- soit de refuser la proposition du Titulaire et de renoncer à la modification ;
- soit de refuser la proposition du Titulaire et d'émettre une contre-proposition.

Dans cette dernière hypothèse, le calendrier d'exécution, l'impact de la modification sur la Rémunération et sur les obligations du Titulaire au titre du présent Marché, sont déterminés d'un commun accord entre les Parties, ou en cas de désaccord, sur la base de la décision d'un Expert indépendant, désigné selon les modalités prévues à l'**article VIII.6.2** du présent Marché.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'urgence justifiée par la continuité du service public ou la sécurité publique, la Collectivité peut, dans le cadre de son pouvoir de modification unilatérale du Marché, imposer au Titulaire, par ordre de service, de réaliser les modifications envisagées. Le Titulaire est alors tenu de réaliser lesdites modifications dès la notification de l'ordre de service. Les modalités de paiement, de financement des modifications par la Collectivité et la prise en compte de ces modifications dans la Rémunération sont déterminées postérieurement à la réalisation des modifications par un Expert Indépendant, désigné selon les modalités prévues à l'**article VIII.6.2** du présent Marché.

I.17.3. FORME JURIDIQUE DE LA MODIFICATION

Si la modification proposée respecte les principes ci-après :

- la composante de Rémunération sur laquelle sera effectuée la modification n'est pas altérée dans son montant annuel,
- une dépense de fonctionnement ne peut être remplacée que par une dépense de fonctionnement et une dépense d'investissement ne peut être remplacée que par une dépense d'investissement,
- la modification ne saurait remettre en cause les principes, les montants et les modalités de financement de la rémunération financière,

et qu'elle recueille un avis exprès favorable de la Collectivité, le Titulaire adresse et remet, au plus tard dans les **10 (DIX)** jours de l'émission de l'avis favorable une Fiche Technique Modificative, « F.T.M. » pour signature au représentant habilité par la Collectivité.

A compter de la signature de la F.T.M. par la Collectivité, les prestations ou travaux définis dans le cadre de ladite « F.T.M. » deviennent exécutoires par le Titulaire étant entendu que les montants des composantes de rémunérations ne sont pas modifiés, ces dernières continuant d'être payées.

Dans le cas contraire, il est procédé aux modifications par avenant.

Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des Parties, l'avenant ne peut bouleverser l'économie générale du Marché, ni en changer l'objet.

Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du Marché supérieur à **5 (CINQ) %** est soumis à l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant qui autorise la conclusion du projet d'avenant.

I.17.4. CHIFFRAGE DES MODIFICATIONS

Deux cas peuvent se présenter :

- les modifications concernent une augmentation ou une diminution des prestations dont le coût unitaire figure déjà au Marché (par exemple augmentation du nombre de luminaires).

Dans ce cas, les modifications des différentes Rémunérations (Energie et Maintenance) sont chiffrées par application des termes correctifs figurant au Marché et soumis le cas échéant aux mêmes formules de révision que les prestations identiques de base.

- les modifications concernent des éléments nouveaux, non initialement prévus au Marché, et entraînant des modifications de la Rémunération.

Elles font alors l'objet d'une négociation, avec participation éventuelle d'un Expert Indépendant désigné selon les conditions de l'**article VIII 6.2** du présent Marché.

I.17.5. FINANCEMENT DES MODIFICATIONS

Le coût des modifications demandées et/ou acceptées par la Collectivité, dans le cadre de l'**article I.17.1** du présent Marché, sera supporté par la Collectivité. Les modalités d'ajustement de la Rémunération en résultant seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

Si les modifications remettaient en cause les principes, les montants et les modalités de financement de chaque phase de réalisation des Investissements Initiaux ou Différés, les coûts et frais financiers liés à la modification des principes de financement seront intégralement supportés par la Collectivité.

I.17.6. PARTAGE DE L'ECONOMIE REALISEE

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'une modification, hors modification du champ d'application du Marché, entraîne une diminution globale de la Rémunération du Titulaire, l'économie en résultant est partagée entre les Parties selon la clé de répartition suivante :

- **50 %** pour le Titulaire
- **50 %** pour la Collectivité

La quote-part de l'économie réalisée, revenant à la Collectivité sera déduite de la Rémunération ne faisant pas l'objet d'une cession de créance et les modalités d'ajustement de la Rémunération en résultant seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

Article I.18. CHANGEMENTS DE NORMES ET DE REGLEMENTATION

Pendant toute la durée d'exécution du présent Marché, le Titulaire a l'obligation de respecter les Normes et la Réglementation en vigueur à la signature du Marché.

La prise en compte des Changements de Normes et Réglementation intervenant au cours de l'exécution du Marché doit s'effectuer de la manière suivante :

- Les conséquences financières des Changements de Normes et Réglementation spécifiques et générales relatifs aux procédés constructifs de l'éclairage public intervenues pendant la Phase de réalisation des Investissements Initiaux, autrement dit antérieurement à la Date de Prise de Possession Effective des Biens (Re)construits de la dernière phase, seront intégralement supportées par le Titulaire, à l'exception des conséquences des changements impliquant une intervention à effet rétroactif. Dans ce cas, le Titulaire prendre en charge les conséquences des changements pour l'avenir, la Collectivité conservant les conséquences du changement sur les installations déjà reconstruites.
- Les conséquences financières des Changements de Normes et Réglementation spécifiques et générales intervenues après la Phase de réalisation des Investissements Initiaux, autrement dit postérieurement à la Date de Prise de Possession Effective des Biens (Re)construits ainsi que les biens non reconstruits en phase d'exploitation-maintenance, seront intégralement supportées par la Collectivité,
- Pour tout ce qui concerne les modifications des règles de l'art et du règlement de voiries postérieures à la notification du Marché, toute incidence financière reste à la charge de la Collectivité.

Tous les changements des règles fiscales et comptables propres à la personnalité juridique du Titulaire survenues au cours de l'exécution du Marché sont supportés par le Titulaire.

Tous les changements des règles fiscales et comptables non propres à la personnalité juridique du Titulaire (comme les règles fiscales liées à l'exécution des prestations) survenues au cours de l'exécution du Marché sont supportés par la Collectivité.

Ces changements concernent notamment :

- l'impôt sur les sociétés (IS) et, le cas échéant, les contributions additionnelles calculées sur cet impôt ;
- l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) ainsi que tout autre impôt de nature équivalente venant s'y substituer ou s'y ajouter ;
- la contribution sociale de solidarité des sociétés (ou C3S anciennement « Organic ») ainsi que tout autre impôt de nature équivalente venant s'y substituer ou s'y ajouter.

Article I.19. EXCLUSIVITE

Le Titulaire est détenteur, jusqu'à la fin normale ou anticipée du présent Marché, d'un droit exclusif pour assurer les Missions visées à l'**article I.2.2** ci-dessus, entrant dans le Périmètre de service défini à l'**article I.2.3** ci-dessus, sous réserve toutefois des stipulations des **articles VI.5** (Mise en régie) et **VI.6** (Mesures d'urgence) du présent Marché.

Ceci sous-entend que toute intervention sur les Biens faisant l'objet du Marché ne peut s'effectuer sans l'autorisation du Titulaire (par exemple raccordement ou pose d'illuminations festives ou de drapeaux sur les supports d'éclairage par un tiers autre que le Titulaire).

En contrepartie, la Collectivité n'interférera pas dans la mission confiée au Titulaire, à l'exception des contrôles mentionnés au présent Marché.

Article I.20. REGIME DU PERSONNEL

Le Titulaire s'assure le concours, en quantité et en qualité, du personnel nécessaire à la parfaite exécution de ses Missions. Il assure la gestion et le contrôle de son personnel.

Le Titulaire s'engage, sur l'honneur, à respecter la législation, la réglementation et la convention collective applicables.

Un registre spécial du personnel est constamment tenu à jour par le Titulaire. Il peut être consulté à tout moment par la Collectivité et permettra notamment en fin de Marché de mettre éventuellement en œuvre des dispositions particulières du Code du Travail telle que celle de l'**article L.1224-1**.

Article I.21. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les Parties, sans remettre en cause l'économie générale du Marché, pourront se rencontrer à la demande de l'une d'entre elles, pour réexaminer les conditions d'exécution du Marché et notamment les conditions financières, dans les cas suivants :

- Changement substantiel de la législation, de la réglementation, ou de la doctrine administrative affectant les impôts et taxes dus par le Titulaire au titre de l'exécution du présent Marché,
- Insatisfaction de la Collectivité ou du Titulaire dans le déroulement du Marché,
- Changements de la législation et de la réglementation visés à l'**article I.18**,
- Plus généralement pour tout fait ou acte remettant en cause l'équilibre technique et financier du Marché, étant précisé que l'on entend par « remise en cause de l'équilibre financier du Marché » une variation significative des postes de produits et / ou de charges pour des motifs extérieurs au Titulaire.

En cas de survenance de l'un de ces événements, les Parties conviennent de se rencontrer, dans un délai **de 1 (UN) mois** à compter de la réception de la demande écrite de l'une des parties faisant état de cette survenance, afin d'en examiner les incidences sur l'exécution du Marché et d'en déterminer les modalités de poursuite dans le respect de l'équilibre financier de celui-ci.

Le Titulaire et la Collectivité s'obligent dans un délai maximum de **1 (UN) mois** à compter de la date de réception de la demande visée à l'alinéa précédent, à notifier à l'autre partie toute proposition de nature à assurer la poursuite de l'exécution du Marché dans le respect de l'équilibre financier du Marché.

En tout état de cause, cette clause de rendez-vous ne vaut en aucun cas ni obligation pour la Collectivité ou le Titulaire d'accéder aux demandes de l'autre partie ni obligation d'accepter un avenant quel qu'il soit.

Article I.22. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - RESPECT DES DELAIS

Conformément aux stipulations de l'article 85 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le présent Marché vaut, pour sa durée et dans le cadre du Périmètre de Service visé à l'article I.2.3 du présent Marché et à l'**Annexe 1**, autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Collectivité, pour la réalisation des travaux prévus au Marché.

La Collectivité s'engage à appuyer les démarches du Titulaire en vue de l'obtention de titres d'occupation du domaine public par le Titulaire, auprès des autres gestionnaires que la Ville de Poitiers qui pourraient être concernés par l'installation des Biens objet du présent Marché.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement dans le respect des conditions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage, le Titulaire est responsable de la mise en œuvre, dans des délais permettant le respect du Calendrier d'exécution, de l'ensemble des démarches en vue de la délivrance et du maintien, par les autorités ou services compétents, de l'ensemble des autorisations, permissions, déclarations, licences, permis, certificats nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux.

La Collectivité s'engage à délivrer en temps utile, toutes les autorisations relevant de sa compétence en vue de permettre la réalisation de l'exécution du Marché par le Titulaire dans le respect du Calendrier d'exécution.

La Collectivité s'engage à appuyer les démarches du Titulaire auprès des autorités administratives compétentes en vue de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exécution du Marché dans le respect du Calendrier d'exécution et ne relevant pas de la compétence de la Collectivité.

Le Titulaire reste, en tout état de cause, responsable de l'obtention des Autorisations administratives nécessaires à la réalisation des prestations du Marché et au maintien en vigueur de celles-ci pendant la durée du Marché.

CHAPITRE II. CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Article II.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Titulaire assure, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, conformément au Programme fonctionnel des besoins et aux prescriptions de son Mémoire technique, joint en **Annexe 6** au présent Marché, le financement, la conception et la réalisation, à ses frais et risques dans les limites prévues au Marché, de l'ensemble des travaux liés au service de l'Eclairage public, dans le Périmètre de Service défini.

Les travaux sont réalisés par le Titulaire conformément aux Normes et à la Réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la construction, à la protection de l'environnement et à la sécurité (par exemple, celles liées au contrôle technique, l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé).

A ce titre, le Titulaire, ses Prestataires et leurs Sous-traitants signeront chaque année, avec la Collectivité, un plan de prévention en application du décret 92-158 du 20 Février 1992.

Le Titulaire est responsable à l'égard des tiers de tous dommages causés par la conception et la réalisation des travaux objet du Marché, à l'exception des dommages permanents de travaux publics et dans les limites fixées à l'**article I.7.4** du présent Marché.

La conception et le suivi des travaux seront assurés par : **SPIE Citynetworks et ANCELIN, sous l'enseigne CITEOS POITIERS** étant entendu que les membres de l'Equipe de Maîtrise d'Œuvre pourront être remplacés, sous réserve d'une part, de l'accord préalable de la Collectivité, d'autre part, que le successeur du membre de l'équipe remplacé présente un niveau de qualification au moins équivalent à son prédécesseur.

Article II.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES BIENS

Les caractéristiques générales, techniques, esthétiques des Biens doivent être conformes au Programme fonctionnel des besoins et au Mémoire technique du Titulaire.

Article II.3. SUIVI DES ETUDES DE CONCEPTION-EXECUTION

Les études de conception sont établies sous l'entièbre responsabilité du Titulaire, dans le respect des prescriptions du Programme Fonctionnel des Besoins..

Le Titulaire transmet, pour validation, à la Collectivité, tous les documents de conception (plans, maquettes, descriptifs, schémas, notices techniques ...), dans un délai de **30 (TRENTE) jours** avant le démarrage des travaux correspondants.

La Collectivité dispose d'un délai de **1 (UN) mois** à compter de la réception de ces documents pour formuler ses observations. Passé ce délai, une non réponse de sa part vaut acceptation tacite.

Les observations ou l'absence de remarques sur lesdits documents ne sauraient engager la responsabilité de la Collectivité ni parallèlement dégager la responsabilité du Titulaire au titre du présent Marché.

Article II.4. RISQUES LIES AUX TERRAINS

Conformément aux stipulations de l'**article I.10.3.2** « Cause légitime », la Collectivité supporte seule les conséquences de la découverte :

- de contamination ou pollution du sol ou du sous-sol ;
- de vestiges archéologiques ou la réalisation de fouilles archéologiques
- d'engins explosifs ou de vestiges de guerre,
- de risques de nature géologique ou hydraulique (hors réalisation de fouilles),
- des servitudes non listées dans l'**Annexe 10** du présent Marché

Le Titulaire souffre, à ses risques et périls, l'ensemble des servitudes publiques ou privées, apparentes ou occultes, présentes, grevant les terrains, la liste de ces servitudes figurant en **Annexe 10 au Marché**.

Le Titulaire supporte seul les conséquences de la présence et de la localisation des réseaux, enterrés et aériens, dans la limite des obligations incombant à l'exploitant au titre du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et des dispositions des **articles I.10.3 et III.3**

Article II.5. DELAIS D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à réaliser le programme des travaux, conformément au Calendrier d'exécution joint en **Annexe 3** au présent Marché et au délai contractuel maximum imposé par la Collectivité dans le Programme fonctionnel des besoins et fixé à **10 (DIX) mois** pour la (Re)construction Initiale des ouvrages à compter de l'OS de démarrage.

Le Calendrier d'exécution mentionne les délais d'exécution des travaux et les dates prévisionnelles d'achèvement correspondantes. Ces dates et délais sont impératifs. Le respect de ces dates et délais constitue un engagement ferme du Titulaire.

Article II.6. PROLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution peuvent être prolongés, individuellement ou collectivement, dans les cas et selon les conditions définies, aux **articles I.10.3.1** (Force majeure), **I.10.3.2** (Cause légitime), **I.10.3.3** (Imprévision), et **I.17** du présent Marché.

En cas de retard pour Force Majeure, Cause Légitime, Imprévision, ou Modification au titre **du I.17**, si la Date de Prise Possession effective des Biens Reconstruits n'intervient pas avant la fin du **15^{ème}** mois suivant la signature du Marché, les conditions financières ne pourront plus être assurées par le Titulaire et le Marché pourra être résilié pour Force Majeure.

Article II.7. CONTROLE DE LA REALISATION DES TRAVAUX

La Collectivité dispose en permanence d'un droit de contrôle des travaux, aussi bien dans leur conformité au Programme fonctionnel des besoins et au Mémoire Technique du Titulaire, que dans leur avancement.

Pour ce faire, elle désignera dès la prise d'effet du Marché un correspondant (interne ou externe), chargé de l'exécution de ce contrôle, qui aura accès en permanence aux chantiers.

Le Titulaire transmet par écrit à la Collectivité, mensuellement avant le quinze de chaque mois, pour information, un état d'avancement des travaux de (Re)construction, faisant apparaître au minimum, les tâches en cours ainsi que les entreprises qui en sont chargées, l'avancement par rapport au Calendrier d'Exécution et, le cas échéant, la justification des retards dans l'exécution des travaux ainsi que les mesures adoptées en vue de remédier à ces retards.

Article II.8. CONTROLE TECHNIQUE

Le Titulaire a la charge de faire réaliser à ses frais les opérations de contrôle technique des Biens suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Il doit remettre à la Collectivité l'ensemble des rapports de contrôle ainsi réalisés.

Article II.9. MODALITES D'EXECUTION – SECURITE DES CHANTIERS

Le Titulaire devra assurer la sécurité des chantiers et de leurs abords pendant toute la durée des travaux. Le Titulaire prendra toutes mesures appropriées pour interdire l'accès au site durant les travaux des personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer. Le Titulaire prendra également toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations durant les chantiers, ainsi que toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes travaillant sur les chantiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé à ce titre que :

- le Titulaire est seul responsable du respect de la réglementation liée notamment à la protection santé-sécurité des travailleurs et à la désignation d'un coordinateur SPS, si les conditions l'imposent ;
- le Titulaire est responsable du maintien en fonctionnement de l'éclairage public pendant les travaux de (re)construction.

Article II.10. PRISE DE POSSESSION EFFECTIVE DES BIENS (RE)CONSTRUITS PAR LA COLLECTIVITE

II.10.1. PRINCIPES GENERAUX

Afin de constater, que la (Re)construction des Biens a été réalisée conformément aux prescriptions du Marché, le Titulaire, en qualité de Maître d'Ouvrage, procède à la réception des dits Biens, dans les conditions ci-après, en présence des représentants de la Collectivité.

Le Titulaire demande à la Collectivité l'acceptation des Biens (Re)construits, dès qu'il estime que les travaux ou les prestations sont conformes aux stipulations du Marché.

A ce titre, le Titulaire informe la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date à laquelle il lui demande de procéder à cette acceptation des Biens (Re)construits. Ce préavis ne peut en aucun cas être inférieur à **15 (QUINZE) jours** après réception de la notification.

Les opérations préalables à cette acceptation sont réalisées dans un délai maximal de **21 (VINGT ET UN) jours** à compter de la notification de la demande.

Elles comportent, selon les Biens en cause :

- une ou plusieurs inspections contradictoires des Biens (Re)construits,
- des tests sur les équipements ;

aux fins de vérification détaillée de la conformité des Biens (Re)construits et au regard des spécifications du Programme fonctionnel des besoins.

Chaque inspection, vérification ou test donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé contradictoirement par les Parties.

A l'issue de ces vérifications, un procès-verbal de clôture des opérations préalables à l'acceptation des Biens (Re)construits est dressé contradictoirement entre les Parties. Ce procès-verbal mentionne les éventuelles réserves, ainsi que leur nature, identifiées pendant ces vérifications.

En cas de manquement de la Collectivité dans la mise en œuvre de ces opérations préalables à l'acceptation dans le délai imparti précité de **21 (VINGT ET UN) jours**, le Titulaire notifiera à la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure de procéder sous huitaine à ces opérations. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de la Collectivité, le Titulaire déclenchera les opérations préalables à l'acceptation des Biens (Re)construits en procédant aux seules vérifications précitées, lesquelles seront réputées contradictoires, en dépit de l'absence de représentant de la Collectivité.

Le Titulaire établira en conséquence le procès-verbal de clôture des opérations préalables à l'acceptation des Biens (Re)construits également réputé contradictoire.

Le procès-verbal de clôture des opérations préalables à l'acceptation des Biens (Re)construits sera notifié sans délai par le Titulaire à la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II.10.2. PRISE DE POSSESSION DES BIENS (RE)CONSTRUITS PAR LA COLLECTIVITE

II.10.2.1. DECISION DE PRISE DE POSSESSION

A l'issue des opérations préalables à l'acceptation des Biens (Re)construits, la Collectivité décide dans les **15 (QUINZE) jours** suivants la signature du Procès-verbal de clôture des opérations préalables à l'acceptation des Biens, de :

- (i) prendre possession des Biens,
- (ii) prendre possession des Biens tout en formulant des Réserves Mineures,
- (iii) refuser la Prise de Possession des Biens au motif de Réserves Majeures,

La Prise de Possession Effective des Biens (Re)construits par la Collectivité intervient lors de sa notification au Titulaire, relative à la Phase concernée, pour la (Re)construction Initiale, ou au fur et à mesure de leur achèvement pour la (Re)construction Différée.

Cette décision de prise de possession des Biens (Re)construits constitue notamment l'acte par lequel la Collectivité constate que les Investissements Initiaux ont été réalisés au sens de l'article L313-29-1 du Code Monétaire et Financier.

A ce titre, le Procès-verbal de Prise de Possession comportera la mention suivante: « sans préjudice de l'obligation du Titulaire de lever les Réserves Mineures, les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Marché au sens de l'article L.313-29-1 du Code Monétaire et Financier ».

A défaut de notification par la Collectivité de la décision d'acceptation des Biens (Re)construits dans le délai imparti, le Titulaire mettra en demeure la Collectivité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de notifier cette acceptation dans un délai maximum de **15 (QUINZE) jours**. Passé ce délai, la Collectivité sera réputée avoir tacitement pris possession des Biens, sans Réserve et le Titulaire prendra acte en conséquence de cette décision de prise de possession réputée notifiée en l'état.

II.10.2.2. LEVEE DES RESERVES

En cas de Réserves Mineures, le Titulaire dispose d'un délai de **4 (QUATRE) semaines** à compter de la décision de prise de possession pour procéder à leur levée. La levée des réserves est effectuée par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre les Parties. Si les Réserves Mineures ne sont pas levées dans ce délai, des pénalités seront appliquées conformément aux stipulations de l'**article VI.4.3.1**.

Si les réserves formulées par la Collectivité constituent des Réserves Majeures, le Titulaire procède aux travaux nécessaires et adresse à la Collectivité une nouvelle demande d'acceptation des Biens (Re)construits. De nouvelles opérations préalables à cette acceptation sont alors organisées en application de l'**article II.10.1**, limitées aux Biens ayant fait l'objet des Réserves Majeures. La durée de ces opérations préalables est limitée à **8 (HUIT) jours**. La décision de prise de possession est notifiée ensuite au Titulaire conformément à l'**article II .10.2.1** ci-dessus.

Des pénalités seront par ailleurs appliquées conformément aux stipulations de l'**article VI.4.3.2**.

II.10.2.3. DIFFERENDS RELATIFS A LA PRISE DE POSSESSION

En cas de différend entre les Parties, lié notamment à l'existence de réserves majeures, un Expert Indépendant est désigné par les Parties, conformément aux stipulations de l'**article VIII.6.2** du présent Marché.

Si l'Expert considère que la prise de possession d'un Bien Reconstruit a été refusée à tort, la rémunération correspondant au Bien en cause est due à compter de la date à laquelle la prise de possession a été refusée sans motif. Le montant de la Rémunération correspondante est majoré des intérêts moratoires en application de l'**article IV.6**.

Pour chacune des Phases, l'Acte d'Acceptation de la Cession de créance correspondante, conformément à l'Annexe 11 prendra effet, pour la Phase concernée, à la Prise de possession des Biens.

II.10.2.4. NOMBRE DE PHASES D'ACCEPTATION DES BIENS (RE)CONSTRUITS

La reconstruction des Biens fait l'objet d'une seule (de) décision(s) de Prise de Possession des Biens Reconstruits, déclenchant l'entrée en vigueur de l'Acte d'Acceptation.

Article II.11. OUVRAGES MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES

Le Titulaire peut être amené à réaliser, à la demande de la Collectivité, ou à son initiative avec l'accord de cette dernière, des ouvrages modificatifs ou supplémentaires de nature à mieux répondre aux besoins de la Collectivité et à améliorer la qualité du service rendu.

Les conditions, techniques et financières, de réalisation des ouvrages seront définies, conformément aux stipulations de l'**article I.17** du présent Marché.

Article II.12. CAS PARTICULIERS DES CABLES SOUTERRAINS

Lors des travaux de reconstruction d'installations existantes liés au remplacement de candélabres, le titulaire peut être amené à remplacer des tronçons de câbles défectueux dont le mauvais état ne pouvait être initialement prévu par le titulaire lors de l'établissement de son offre.

La reconstruction de ces éventuels tronçons de câbles sera donc prise en charge :

- Dans la limite du montant global de la provision pour renouvellement de câbles prévue au poste renouvellement,
- En second lieu, par application de l'article II.11 du présent contrat.(ouvrages modificatif)

Le montant global de cette Provision de renouvellement des câbles souterrains s'élève à la somme de **45.000 € HT (quarante-cinq mille euros)**. Le financement de la Provision de renouvellement des câbles souterrains est assuré par la Collectivité. Cette dernière verse chaque trimestre au Titulaire une somme égale à 1/60 du montant global de la Provision.

La Provision de renouvellement des câbles souterrains est administrée par le Titulaire, conformément au mémoire technique.

Le solde positif de cette provision sera producteur d'intérêts au bénéfice de la Collectivité, et sera restitué à la Collectivité, au terme du Contrat.

Si, dans le cadre du renouvellement de câbles souterrains existants, l'emploi de la provision est supérieur au montant cumulé des versements trimestriels de la Collectivité, la Collectivité s'engage à rembourser au Titulaire les coûts financiers en résultant, générés par le solde négatif de la provision.

Un compte Provision sera ouvert et tenu par le Titulaire. Est inscrit sur ce compte :

- en crédit, les sommes perçues au titre des loyers, ainsi que les intérêts calculés sur ce compte au taux de 2,5%

- en débit, les coûts des travaux de renouvellement, incluant implicitement leur financement

CHAPITRE III. EXPLOITATION - MAINTENANCE

Article III.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Titulaire est chargé d'assurer l'Exploitation - Maintenance- des Biens, dans les conditions et limites du Programme fonctionnel des besoins, du Mémoire technique du Titulaire, et dans des conditions de continuité, régularité et qualité, notamment environnementale, répondant aux besoins et aux objectifs de performance fixés par la Collectivité.

Le Titulaire est responsable à l'égard des tiers de tous dommages causés par l'exploitation technique et la maintenance des Biens et qui sont imputables directement ou indirectement à une faute ou à un manquement à ses obligations contractuelles. Le Titulaire ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre de dommages permanents de travaux publics.

Article III.2. OBJECTIFS DE PERFORMANCE

Les objectifs de performance sont précisés au présent Marché et dans le Programme fonctionnel des besoins. Le Titulaire s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à atteindre les performances contractuellement prévues, sans préjudice de l'**article I.10.3** du Marché.

Article III.3. OBLIGATION D'EXPLOITATION - MAINTENANCE

Le Titulaire exécute la maintenance, préventive et corrective (au sens de la Norme C17.260), des Biens, de manière à assurer en permanence, le parfait état d'entretien et de maintenance de ceux-ci, restant entendu que le parfait état d'entretien ne peut s'entendre qu'à compter de l'achèvement de la (Re)construction Initiale des Biens concernés.

Le Titulaire assure les prestations d'exploitation des installations au sens notamment de la norme UTE C18-510 et assure la réponse aux demandes de renseignements et aux déclarations d'intention de commencer les travaux (DT/DICT), dans le respect du décret 1241-2011 du 5 Octobre 2011.

Article III.4. GESTION DE L'ENERGIE

Le Titulaire est responsable de la gestion de l'énergie nécessaire au fonctionnement des Biens.

Les contrats de fourniture d'énergie restent au nom de la Collectivité, qui assure le règlement des sommes dues au fournisseur.

Le Titulaire garantit à la Collectivité un engagement à la fois de puissance installée et de consommation maximum sur la durée du Marché et ce dans les conditions fixées au Programme Fonctionnel de Besoins.

Article III.5. RENOUVELLEMENT DES BIENS

III.5.1. RENOUVELLEMENT PROGRAMME

Le Plan Prévisionnel de Renouvellement a été établi dans l'Offre Finale conformément au Programme fonctionnel des besoins (PFB) et constitue l'**Annexe 7** au présent Marché.

Il n'est a priori pas prévu de Renouvellement programmé de matériel d'éclairage public, faisant l'objet du poste reconstruction initiale, à l'exclusion des modules de télésurveillance.

Cependant, le Titulaire doit assurer au-delà du remplacement des consommables (lampes, fusibles, etc.) le Renouvellement des matériels n'assurant plus leur fonction dans des conditions satisfaisantes, notamment de continuité de service ou de sécurité.

Ceci est notamment vrai pour : les mats oxydés, les armoires et leurs accessoires.

Le renouvellement des modules de télésurveillance est prévu au titre du renouvellement conformément à l'article IV.2.5

Sont exclus de cette obligation tous les éléments constituant le Renouvellement des câbles qui seront traités au titre de l'**article III.8**.

Article III.6. OBSOLESCENCE – EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES – VEILLE TECHNIQUE

III.6.1. OBSOLESCENCE

Au sens du présent Marché, l'Obsolescence désigne le caractère d'un Bien ne répondant plus aux performances fixées dans le Programme fonctionnel des besoins.

L'Obsolescence des Biens est intégralement supportée par le Titulaire sauf pour les Biens pour lesquels la Reconstruction n'est pas à la charge du Titulaire.

III.6.2. EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

Au sens du présent Marché, les évolutions technologiques désignent les avancées et les progrès techniques de nature à améliorer la performance des Biens.

Les évolutions technologiques et leurs conséquences de toute nature sont intégralement supportées par la Collectivité, dès lors que la performance des Biens en résultant est supérieure à celle fixée dans le Programme fonctionnel des besoins.

Les évolutions technologiques seront mises en œuvre par le Titulaire, à la demande de la Collectivité, sur la base d'un mémoire technique et financier établi par le Titulaire, à ses frais, comportant notamment le calendrier de mise en œuvre, le coût des évolutions technologiques, ainsi que leurs incidences sur le niveau de performance et sur le coût d'exploitation maintenance des Biens.

La diminution des coûts énergétiques et Maintenance des Biens, résultant de la mise en œuvre des évolutions technologiques, bénéficiera à la Collectivité. L'économie réalisée sera répercutée dans les Rémunérations correspondantes, selon la clef de répartition fixée à l'**article I.17.6**.

III.6.3. VEILLE TECHNIQUE

Le Titulaire s'engage à assurer une Veille Technique permanente de nature à permettre à la Collectivité de bénéficier des évolutions technologiques et de prendre connaissance des Changements de Normes et de Réglementation.

Une Commission de Veille Technique sera créée à cet effet. Elle sera composée paritairement de représentants de la Collectivité et du Titulaire et se réunira à la fin de chaque semestre sur convocation de la Collectivité. L'ordre du jour des réunions sera établi par le Titulaire. Dans le cadre de ces réunions, le Titulaire aura l'obligation d'informer la Collectivité :

- d'une part, des évolutions technologiques et de leur impact sur l'exécution du présent Marché ;
- d'autre part, des Changements de Normes et de Réglementation, spécifiques ou non, et de leur incidence sur l'exécution du présent Marché.

Le Titulaire a la charge de produire les documents de présentation utiles à ces commissions ainsi que les comptes rendus de commissions.

Article III.7. DEGRADATIONS – VANDALISME – ACCIDENT - VOL

Le Titulaire est responsable, dans la limite des dispositions ci-dessous, de toutes les dégradations, volontaires et involontaires, affectant les Biens, à l'exclusion des dégradations résultant d'évènements présentant les caractères de la Force majeure ou de la Cause Légitime au sens des stipulations de l'**article I.10.3** du présent Marché, ou résultant du fait de la Collectivité.

Le Titulaire prend en charge le coût des travaux de réparation des Biens entrant dans le cadre du présent Marché et endommagés par des **dégradations** et des actes de **vandalisme ou des vols**, et ce dans la limite d'un montant annuel fixé forfaitairement à **5 000 (CINQ MILLE) € HT, soit 6 000 (SIX MILLE) € TTC**, sous réserve des stipulations de l'**article I.10.3**. En cas de dépassement de ce plafond, le Titulaire présentera un mémoire récapitulatif des dépenses engagées sur l'année, chiffré sur la base des coûts unitaires révisés figurant au chiffrage du poste « Reconstruction ».

Ce mémoire sera traité en application de l'**article I.17** du présent Marché.

Par ailleurs, si le responsable des dégâts constatés est reconnu, le Titulaire devra assurer, par tous moyens légaux à sa convenance, le recouvrement des sommes engagées pour la remise en état des ouvrages, auprès de celui-ci, dans les conditions de l'**article I.12**.

Il informera toutefois la Collectivité :

- des démarches engagées, dont les frais viendront s'imputer sur le plafond prévu au présent article,
- des sommes effectivement récupérées qui viendront en déduction du plafond annuel de responsabilité tel qu'il est fixé au présent article.

Par ailleurs, les Parties conviennent de se rencontrer selon les modalités de l'**article I.20**, de manière à ce qu'un bilan annuel des dépenses soit effectué et que **les sommes non dépensées sur l'année N par rapport au plafond, se reportent en crédit sur l'année N+1 dans la limite de 3 (TROIS) ans**. Tous les trois ans un rééquilibrage sera effectué, les éventuelles sommes restant disponibles pouvant être affectées par la Collectivité à des travaux de renouvellement liés à l'objet du Marché, lesquels devront être impérativement décidés au cours de l'année N+3.

Ce bilan s'effectuera à partir du Bordereau des Prix figurant en Annexe 2.1 au programme fonctionnel des besoins.

Article III.8. CAS PARTICULIER DES CABLES SOUTERRAINS

La nécessité absolue de remplacement d'un câble d'éclairage public, non initialement remplacé dans la phase de reconstruction sera traitée.

- Dans la limite du montant global de la provision pour renouvellement des câbles telle que définie en article II.12, prévue en poste « reconstruction ».
- En second lieu par application de l'article II.11 du présent contrat.

Il est par ailleurs prévu que tout remplacement de câble mis en œuvre par le Titulaire lors de la (Re)construction Initiale des ouvrages, et nécessité par une dégradation anormale (hors accidents ou vandalisme) reste à la charge pleine et entière de celui-ci sur toute la durée du Marché : il en est de même des frais liés à son remplacement, et ce à l'exclusion des réparations et/ou remplacement résultant d'évènements présentant les caractères de la Force majeure ou de la Cause Légitime au sens des stipulations de l'**article I.10.3** du présent Marché, ou résultant du fait de la Collectivité, dont cette dernière supportera la charge.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article IV.1. REMUNERATION DU TITULAIRE

La Rémunération du Titulaire, pour l'ensemble des Missions effectuées au titre du présent Marché, est composée d'une Rémunération (ci-après la «Rémunération») versée trimestriellement à terme échu, par la Collectivité.

La Rémunération du Titulaire est liée aux objectifs de performance fixés par la Collectivité dans le Programme fonctionnel des besoins. La Rémunération due par la Collectivité et les pénalités et/ou sanctions appliquées au Titulaire feront l'objet d'une compensation, à l'exception de la Rémunération Financière Irrévocable

La Rémunération est susceptible de faire l'objet d'une révision et/ou d'un réexamen, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles I.10.3.2 (Imprévision) IV.5 (Révision de la Rémunération), IV.7 (Réexamen des conditions financières) et IV.10 (Refinancement des dettes) du présent Marché.

L'ensemble des coûts figurant au présent Marché est réputé être établi sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des Offres Finales. Ce mois est appelé mois « **zéro** ».

Article IV.2. DECOMPOSITION DE LA REMUNERATION

IV.2.1. COMPOSANTES DE LA REMUNERATION

La Rémunération comprend :

1. une Rémunération Energie, intégrant l'ensemble des coûts de gestion énergétique supportés par le Titulaire du Marché ;
2. une Rémunération Exploitation - Maintenance, intégrant l'ensemble des coûts d'exploitation - maintenance des Biens supportés par le Titulaire du Marché ;
3. une Rémunération Dégradations, Vandalisme, Accidents, Vols intégrant l'ensemble des coûts de reconstruction d'ouvrages à la suite de dégradations accidentelles ou volontaires, supportés par le Titulaire du Marché
4. une Rémunération Financière, intégrant et distinguant les coûts d'investissements et de financement supportés par le Titulaire du Marché. Cette Rémunération inclut les coûts de conception et les coûts annexes à la Reconstruction Initiale ;
5. Une rémunération Renouvellement des ouvrages intégrant le renouvellement des ouvrages et la provision pour cables.

Le détail des rémunérations cumulées sur la durée du Marché est le suivant :

1. Rémunération Energie

Ensemble des coûts de gestion énergie	122.299,95
---------------------------------------	-------------------

2. Rémunération Exploitation - Maintenance

2.1 Ensemble des coûts d'exploitation	93.530,93 €
2.2 Ensemble des coûts de maintenance	274.487,59 €
2.3 Ensemble des coûts de gestion	292.000,00 €

3. Rémunération Dégradations, Vandalisme, Accidents et Vols

Ensemble des provisions constituées	75 000,00 €
-------------------------------------	-------------

4. Rémunération Financière

Investissements

- Secteur des Couronneries	3.342.667,35 €
- Secteur de Bellevue	1.134.370,66 €
- Secteur Sapinière	44.805,58 €
<i>Total Travaux</i>	4.521.843,58€

Frais financiers annexes

- Intérêts intercalaires	11.486,76 €
- Commission d'arrangement	5.000,00 €
- Commission de non utilisation	0
- Frais de conseil bancaire	20.000,00 €
- Autres frais (à préciser) :	
Frais de structure et compte de réserve	60.814,44 €
<i>Total Investissements initiaux</i>	4.619.144,78 €
- Frais financiers dette à long terme	849.277,75 €
<i>Total Rémunération financière</i>	5.468.422,53 €

5. Rémunération Renouvellement

• Renouvellement des ouvrages	78.120,00
-------------------------------	------------------

• Provision pour renouvellement des câbles 45.000,00€

Total Renouvellement : 45 000€

4.3 Impôts et Taxes	30.017,55 € €
Total € HT	6.478.878,55 €
TVA 20 %	1.295.775,71 €
Total € TTC	7.774.654,26 €
Total € TTC	6 856 526,69€
Déduction faite du FCTVA	

IV.2.2. REMUNERATION GESTION DE L'ENERGIE

La Rémunération de la gestion de l'énergie perçue par le Titulaire reflète le respect de ses engagements de consommation énergétique au cours de l'exécution du Marché.

Au titre du Marché, le Titulaire s'engage, par les actions qu'il conduira à ce que la puissance installée et la consommation réelle des installations d'éclairage public ne dépassent pas ces seuils d'engagement, à savoir :

<i>Couronneries</i>		<i>Beaulieu</i>		<i>Sapinière</i>		<i>Total</i>		
P installée kW	Consom mation annuelle (MWh)	P installée kW	Consomm ation annuelle (MWh)	P installé e kW	Consom mation annuelle (MWh)	P installée kW	Consom mation annuelle (MWh)	
Année 1	179,6	745,2	122,0	506,3	5,3	22	306,9	1 273,5
Année 2	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 3	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 4	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 5	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 6	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 7	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 8	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 9	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 10	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 11	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 12	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 13	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 14	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Année 15	70,6	293,3	52,1	216,3	1,8	7,5	124,5	516,9
Total	1 168	4 851,4	851	3 534	30	126	2 050	8 510,1

Cet engagement est défini selon l'offre finale du Titulaire et les prescriptions du Programme Fonctionnel des Besoins amendé des précisions du dialogue compétitif. En cas de modification par la ville de la durée d'allumage ou d'un changement de prestations ou de toute modification accepté conformément à l'article I.17 il conviendra de mettre à jour systématiquement ce tableau global d'engagement énergétique

Les prestations de gestion énergétique sont rémunérées sur la base d'un forfait annuel, fixé en début de Marché et indépendant de l'évolution du patrimoine ou du Périmètre de service.

Les montants de la Rémunération Energie sont valorisés comme suit (valeur mois m0) :

Montant H.T. annuel : 8 153,33 Euros,

Montant T.T.C. global sur la durée du Marché : 146 759,94 Euros,

Le règlement de ce forfait interviendra trimestriellement dès la prise d'effet du contrat à terme échu, par quart de la redevance annuelle fixée.

IV.2.3. REMUNERATION EXPLOITATION - MAINTENANCE

Le principe de calcul de la Rémunération du Titulaire est celui d'un engagement forfaitaire qui constituera la Rémunération Exploitation - Maintenance du Marché, sur la base du patrimoine existant et projeté à l'issue des travaux de reconstruction sur le périmètre de service et ce sur la durée du Marché.

- Base de calcul

Le calcul de la Rémunération Exploitation - Maintenance est établi à partir des éléments suivants :

A partir :

- des données du patrimoine éclairage public, existant à la prise d'effet du Marché,
- du programme de reconstruction envisagé pour l'éclairage public, du planning proposé pour sa mise en œuvre,

le Titulaire effectuera le calcul en euros constants du coût global « Exploitation - Maintenance » des installations, cumulé sur la durée du Marché.

Ce coût global est ensuite ramené à l'année calendaire et constitue le montant de base de la **Rémunération Exploitation - Maintenance**.

Cette Rémunération est valorisée comme suit (valeur mois m₀) :

Année 1

Montant annuel moyen HT VINGT CINQ MILLE CENT VINGT ET UN EUROS SOUXANTE DIX CENTS Euros (25 121,70 euros)

Montant annuel moyen TTC : TRENT MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS QUATRE CENTS Euros (30 146,14 euros)

Année 2 à 15

Montant annuel moyen HT : VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS SOIXANTE TROIX CENTS Euros (24 492,63 euros)

Montant annuel moyen TTC : VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS SEIZE CENTS Euros (29 391,16 euros)

Montant HT global sur la durée du Marché : TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE DIX HUIT EUROS CINQUANTE DEUX CENTS Euros (368 018.52 euros)

Montant TTC global sur la durée du Marché : QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS VINGT HUIT CENTS Euros (441 622.28 euros)

Le règlement de ce forfait interviendra dès la prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu, par quart de la redevance annuelle fixée.

- Variation du patrimoine

Au-delà des aménagements proposés par le Titulaire dans le cadre de son Marché la Collectivité peut être amenée à modifier son patrimoine au travers d'opérations spécifiques.

Les modalités de variation de la Rémunération Exploitation - Maintenance sont les suivantes :

Soit N le nombre de foyers nouveaux, quels que soient leur type et leur puissance, rattachés à des comptages spécifiques « éclairage public ».

Le correctif trimestriel de la Rémunération Exploitation - Maintenance (ME) pour ces nouvelles installations d'éclairage public :

$$CM1 = N \times M1 / 4$$

L'élément M1 est défini comme le forfait unitaire annuel « Exploitation - Maintenance » par luminaire supplémentaire, quels que soient la nature et le type de source, **et qui rémunère implicitement la maintenance de l'ensemble des ouvrages, dont notamment les armoires de commande, et les câbles de liaison.**

Les variations quantitatives seront prises en compte :

- dans le trimestre en cours, si les modifications interviennent avant le 15 du mois milieu,
- dans le trimestre suivant, si elles interviennent postérieurement au 15 du mois milieu.

La valeur de l'élément M1 est fixée à 14,60 Euros HT, soit TTC : 17,52 Euros

Règlement de la Rémunération

Le règlement de la Rémunération Exploitation - Maintenance interviendra trimestriellement, à terme échu, par quart de la redevance annuelle maintenance (ME), amendée le cas échéant du terme correctif CM1

$$ME/4 + CM1$$

IV.2.4. REMUNERATION FINANCIERE

La rémunération financière, qui interviendra trimestriellement à terme échu, est détaillée en annexe n° 5 (Mémoire Financier)

IV.2.5. RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

IV.2.5.1 : Renouvellement :

Sur le secteur des Couronneries, la reconstruction des ouvrages étant totale, il n'y a pas de provision pour renouvellement des armoires et candélabres, seuls les modules de télésurveillance seront renouvelés conformément son mémoire technique.

Sur les deux autres secteurs, Le Titulaire assurera une prestation de renouvellement des modules de télésurveillance conformément à son mémoire technique pour assurer la continuité du service jusqu'au terme du contrat. Il ne prévoit pas de renouvellement des armoires et candélabres et assumera le risque de ce choix.

Cette rémunération sera amenée à évoluer dans le cas où la Collectivité confierait des biens nouveaux comprenant des armoires équipées de modules de télésurveillance qui devront faire l'objet d'un renouvellement.

Cette variation sera calculée conformément à l'article I.17.

Règlement de la Rémunération :

Le règlement de la Rémunération renouvellement des ouvrages interviendra trimestriellement, à terme échu, par quart de la redevance annuelle.

IV.2.5.2 : Provision pour renouvellement de câbles

Conformément aux articles II.12 et III.8, le Titulaire assurera par le biais d'une provision, notamment le renouvellement de câbles souterrains défectueux.

Le montant global de cette Provision de renouvellement des câbles souterrains s'élève à la somme de **45.000 € HT (quarante-cinq mille euros)**. Le financement de la Provision de renouvellement des câbles souterrains est assuré par la Collectivité. Cette dernière verse chaque trimestre au Titulaire une somme égale à 1/60 du montant global de la Provision.

La Provision de renouvellement des câbles souterrains est administrée par le Titulaire, conformément au mémoire technique.

Le solde positif de cette provision sera producteur d'intérêts au bénéfice de la Collectivité, et sera restitué à la Collectivité, au terme du Contrat.

Si, dans le cadre du renouvellement de câbles souterrains existants, l'emploi de la provision est supérieur au montant cumulé des versements trimestriels de la Collectivité, la Collectivité s'engage à rembourser au Titulaire les coûts financiers en résultant, générés par le solde négatif de la provision.

Un compte Provision sera ouvert et tenu par le Titulaire. Est inscrit sur ce compte :

- en crédit, les sommes perçues au titre des loyers, ainsi que les intérêts calculés sur ce compte au taux de 2,5%
- en débit, les coûts des travaux de renouvellement, incluant implicitement leur financement

IV.2.6. REMUNERATION RENOUVELLEMENT (RECONSTRUCTION DIFFEREE)

- SANS OBJET

IV.2.7. PROVISION POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où entre l'offre finale et la date de fixation des taux il est constaté une diminution des taux d'intérêt, l'intégralité de cette économie reviendra au profit d'une provision pour travaux complémentaires.

Les travaux qui pourront être effectués à la demande de la ville grâce à cette provision seront rémunérés au Titulaire et chiffrés sur la base du Bordereau des Prix figurant au mémoire financier **Annexe 5**.

Article IV.3. CESSION DE CREANCES

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier, le Titulaire a la faculté de céder, à titre de garantie ou à titre d'escompte, aux Créditeurs financiers ou à un ou plusieurs autres établissements de crédit, pour les besoins du financement, tout ou partie de la créance qu'il détient sur la Collectivité, au titre des Composantes Investissements Initiaux et Frais Financiers de la Rémunération Financière de chaque Phase, telle que fixée à l'article IV.2.5 du présent Marché.

Le Titulaire pourra également céder aux Créditeurs Financiers à titre de garantie de la cession de créance susvisée l'intégralité de la créance qu'il détient sur la Collectivité au titre des indemnités prévues notamment **aux articles VII.2.2, VII.3.3, VII.4.2 et VII.7** du présent Marché.

Les Créditeurs Financiers notifieront les cessions au comptable public assignataire de la Collectivité.

Conformément aux articles L 313-29, L 313-29-1 et L 313-29-2 du Code Monétaire et Financier, la Collectivité s'engage par délibération de son organe délibérant à accepter, au sens de l'article L 313-29 dudit Code, la cession aux Créditeurs Financiers :

- des Loyers Financiers Irrévocables,
- de l'Indemnité Financière Irrévocable,

Étant entendu que l'acceptation de la cession au titre de la Rémunération Financière porte au maximum sur **80 %** de la rémunération due au titre des coûts d'Investissements Initiaux et des coûts de financement (Rémunération Financière).

La part desdites créances ainsi cédées et acceptées sera définitivement acquise aux Créditeurs Financiers après constatation par la Collectivité que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Marché. Cette constatation résulte de la notification par la Collectivité de la décision de Prise de Possession et de la signature du procès-verbal telle que décrites à l'**article II.10.**

- Pour les besoins de la notification visée au présent article, le comptable public assignataire, désignés par la Collectivité est : Le Trésorier Payeur de la ville de Poitiers

Les acceptations sont constatées par la signature du Représentant de la Collectivité d'un acte substantiellement conforme au modèle figurant en **Annexe 11.**

A compter de la Prise de Possession de la Phase considérée et à moins que les Créditeurs Financiers en acquérant ou en recevant la créance, n'aient agi sciemment au détriment de la Collectivité, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels de la Collectivité avec le Titulaire, telles que l'annulation, la résolution ou résiliation du Marché ne peut être opposée aux Créditeurs Financiers, exceptée la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, les départements, les Communes et les Etablissements Publics.

En cas de fin anticipée du présent Marché, pour quelque cause que ce soit, la Collectivité se libérera envers les Créditeurs Financiers des créances cédées par le Titulaire, conformément à l'Acte d'Acceptation et à la Convention Tripartite, soit :

- En continuant le règlement de la Rémunération Financière Irrévocable, selon l'échéancier prévu, nonobstant la fin anticipée du Marché (option 1),
- En versant en une seule fois l'Indemnité Financière Irrévocable (option 2)

La Collectivité s'engage à faire connaître son choix entre ces deux modes de règlement aux Créditeurs Financiers **1 (UN) mois** avant la date d'effet de fin anticipée du Marché.

En l'absence de décision dans le délai d'un mois susvisé, l'option 2 prévaudra.

Article IV.4. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La Rémunération est payée par la **Collectivité à terme échu trimestriellement**, la facture du trimestre civil T en cours étant émise par le Titulaire à compter du **1^{er} jour du 3^{ème} mois** du trimestre T en cours, et étant payable dans un délai global de paiement de **30 (TRENTE) jours** à compter de la réception de la facture, complète, par la Collectivité et de l'ensemble des pièces justificatives

*. La facture doit être établie en fonction de la décomposition de la Rémunération définie à l'**article IV.2** du présent Marché.

Les pénalités encourues par le Titulaire au titre du trimestre T sont calculées et prennent en compte les éventuelles pénalités dues en trimestre T-1.

Au-delà de ce trimestre, la collectivité qui n'aurait pas appliqué les pénalités encourues est réputé y avoir renoncé et toute demande à ce titre se trouve prescrite.

La Collectivité procède au règlement des loyers trimestriels due, en tenant compte le cas échéant de ces pénalités dans les conditions suivantes :

- Les loyers relatifs à la Rémunération financière ne sont pas impactés
- La prise en compte des pénalités s'effectue sur les autres loyers par compensation
- En cas d'insuffisance, la Collectivité procèdera par émission d'un titre de recettes.

Il en est de même pour les pénalités liées à la rémunération financière.

La Collectivité se réserve la possibilité, lors du paiement de la Rémunération, hors rémunération financière, relative à une échéance trimestrielle donnée, de tenir compte de fautes ou manquements intervenus au cours du trimestre précédent le trimestre faisant l'objet de la facturation et n'ayant pas été pris en compte lors du calcul des pénalités du trimestre au cours duquel ces fautes ou manquements sont intervenus, sous réserve néanmoins des stipulations de l'**article IV.3** du présent Marché s'agissant des Loyers Financiers Irrévocables.

Le déclenchement du paiement des premières Rémunérations s'effectuera de la manière suivante, et ce, sur la base des 4 trimestres civils de l'année :

- Rémunérations énergie, maintenance et renouvellement :
 - Facture émise le 1^{er} du troisième mois du trimestre civil de prise d'effet du Marché
 - la première facturation s'effectuera au prorata du nombre de jours suivant la date de démarrage du Marché.

- Rémunération Financière :

Les factures correspondant à la Rémunération Financière ne pourront être émises qu'à partir de la Date de Prise de Possession Effective des Biens Reconstruits.

- La facture correspondant aux loyers financiers comptants sera émise le jour de la Date de Prise de Possession Effective des Biens Reconstruits.
- Les Loyers Financiers seront facturés, en une fois, le jour de la Date de Prise de Possession Effective des Biens Reconstruits au moyen d'une facture unique pour l'ensemble des échéances trimestrielles de paiement desdits Loyers Financiers calculées lors de la fixation des taux.
- Les Loyers Financiers sont dus et payables à compter de la Date de Prise de Possession Effective des Biens Reconstruits.

Article IV.5. REVISION DE LA REMUNERATION

IV.5.1. CLAUSES DE REVISION DE LA REMUNERATION ENERGIE

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des Offres Finales.

Il sera révisé **annuellement** à la date anniversaire d'établissement des prix, par application de la formule :

$$R_n = R_o \times \left[\frac{ICHT - IME_n}{ICHT - IME_o} \right]$$

Dans laquelle :

- R_n et R_o représentent les valeurs du forfait annuel, établi respectivement suivant les conditions économiques :

R_o = mois « zéro » d'établissement des prix

R_n = mois anniversaire de l'année n

- ICHT-IME_n et ICHT-IME_o représentent les valeurs de l'indice élémentaire du coût horaire de la main d'œuvre (tous salariés, charges sociales comprises), dans les industries mécaniques et électriques, publiées au moniteur du BTP (base 100 en Décembre 2008)

ICHT-IME_o = valeur du mois « zéro » d'établissement des prix

ICHT-IME_n = valeur du mois anniversaire de l'année n

Les prix restent constants entre deux dates anniversaires.

La révision définitive des mois compris entre la date anniversaire et la date de parution des index, interviendra sur la facture suivant cette parution.

IV.5.2. CLAUSES DE REVISION DE LA REMUNERATION EXPLOITATION MAINTENANCE

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des Offres Finales.

Les montants dus par la Collectivité seront révisés **annuellement** à la date anniversaire d'établissement des prix et ce par application de la formule :

$$Rn = Ro \times \left[0,5 \frac{ICHT - IMEn}{ICHT - IMEo} + 0,5 \frac{TP12cn}{TP12co} \right]$$

dans laquelle :

- Rn et Ro représentent les valeurs du forfait annuel, établi respectivement suivant les conditions économiques :

Ro = mois « zéro » d'établissement des prix

Rn = mois anniversaire de l'année n

- CHT-IMEn et ICHT-IMEo représentent les valeurs de l'indice élémentaire du coût horaire de la main d'œuvre (tous salariés, charges sociales comprises), dans les industries mécaniques et électriques, publiées au moniteur du BTP (base 100 en Décembre 2008)

ICHT-IMEo = valeur au mois « zéro » d'établissement des prix

CHT-IMEn = valeur au mois anniversaire de l'année n

- TP12co et TP12cn représentent les valeurs de l'indice national pour l'éclairage public « Travaux de maintenance » publiées au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics :

TP12co = valeur du mois « zéro » d'établissement des prix

TP12cn = valeur du mois anniversaire de l'année n

Les prix restent constants entre 2 dates anniversaires.

La révision définitive des mois compris entre la date anniversaire et la date de parution des index, interviendra sur la facture suivant cette parution.

Cette révision de prix s'attache aux points suivants :

- loyer annuel maintenance
- valeur de l'élément M1

IV.5.3. CLAUSES DE REVISION DE LA REMUNERATION RENOUVELLEMENT ET DE LA REMUNERATION DEGRADATIONS, SINISTRES, ACCIDENTS, VOLIS

Les prix et montants des éléments suivants :

- Prix unitaires figurant au bordereau en **Annexe 2.1**
- Montant annuel de la provision vandalisme tel qu'indiqué à **l'article III.7**
- Loyer renouvellement correspondant à la rémunération définie à **l'article IV.2.5**

sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des Offres Finales.

Ils sont révisables **annuellement** à la date anniversaire d'établissement des prix, et ce par application d'un coefficient k :

$$k = \frac{TP12bm}{TP12bo}$$

avec :

- TPb12 = Indice TP « Eclairage public travaux d'installation», prenant respectivement les valeurs :
- TPb12o = Mois d'établissement des prix (mois précédent la remise des offres finalisé)
- TPb12n = Mois milieu d'exécution de la phase de travaux correspondante

La provision pour câbles n'est pas révisible seuls les prix du bordereau sont révisables par application du coefficient k.

IV.5.4. CLAUSES DE REVISION DE LA REMUNERATION FINANCIERE

- a) La Rémunération Financière, correspondant aux Coûts des Investissements Initiaux prévus au programme de (Re)construction Initiale des Biens, tel qu'il figure au calendrier prévisionnel, est ferme et non révisable, sous réserve de la fixation des taux à charge de la collectivité, le Titulaire étant réputé avoir tenu compte dans son offre des évolutions moyennes des coûts.
- b) La Rémunération Financière fera l'objet d'une renégociation dans l'hypothèse de financements complémentaires souscrits au titre de travaux et/ou prestations complémentaires, formalisés par voie d'avenant au Marché, conformément à **l'article I.17 Modifications du Marché**.

Article IV.6. INTERETS DE RETARD

Le retard de paiement, par l'une ou l'autre des Parties, de toutes sommes dues au titre du présent Marché, fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de **8 (HUIT) points**, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date du paiement du principal.

Article IV.7. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du présent Marché sont soumises à réexamen entre les Parties dans les cas suivants :

- En cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de la Force majeure, de l'Imprévision ou d'une Cause légitime, au sens des stipulations de l'**article I.10.3** du présent Marché ;
- En cas de modification du Marché, en application des stipulations de l'**article I.17** du présent Marché ;
- En cas de Refinancement des dettes par le Titulaire, au sens des stipulations de l'**article IV.10** du présent Marché qui précise notamment que ce terme exclut les crédits relais fonds propres et construction ;
- En cas de modification par la Collectivité du programme initial de (Re)construction ou de son Planning de Réalisation ;

Il est procédé au réexamen des conditions financières, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et sur la base des justificatifs fournis par le Titulaire.

Les Parties s'efforcent de trouver un accord dans un délai de **4 (QUATRE) mois**, à compter de la demande de réexamen. A défaut, les Parties peuvent avoir recours à la procédure de règlement amiable des litiges, prévue à l'**article VIII.6** du présent Marché.

Article IV.8. REGIME FISCAL

Le Titulaire acquitte les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature, liés à l'exécution de ses Missions, étant précisé que les impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature, dont le Titulaire est redevable en application du présent Marché, seront refacturés à l'euro à la Collectivité, sur justificatifs, et intégrés dans la Rémunération du Titulaire.

Toutefois, et par dérogation au principe de refacturation à la Collectivité des impôts, taxes, redevances et contributions de toute nature, dont le Titulaire est redevable en application du présent Marché, l'impôt sur les sociétés, la Taxe organic et l'IFA, et tous impôts, taxes et contributions assimilées présents et futurs ne seront pas refacturés à la Collectivité, et seront intégralement et exclusivement supportés par le Titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1615-12 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité bénéficie du fonds de compensation de la TVA sur la part de la Rémunération versée au Titulaire, telle que fixée à l'**article IV.2.4** du présent Marché, correspondant à l'investissement réalisé par ce dernier.

Le Titulaire accomplit toutes les démarches nécessaires pour fournir en temps utile à la Collectivité les documents complémentaires demandés par cette dernière pour bénéficier du fonds de compensation.

Article IV.9. RECETTES ANNEXES

Sans objet

Article IV.10. REFINANCEMENT DES DETTES

IV.10.1. REFINANCEMENT A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Tout Refinancement des Dettes, ce terme excluant le crédit relais fonds propres et construction ainsi que le refinancement bancaire des Investissements Initiaux par cession de créances professionnelles tel que prévu à l'article IV.3 et dans le Mémoire Financier, par le Titulaire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité, donné ou refusé par décision motivée de son assemblée délibérante.

Le Titulaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Représentant de la Collectivité. Cette demande doit être accompagnée d'un mémorandum juridique, financier, fiscal et comptable, argumenté et documenté, justifiant que le Refinancement envisagé n'est pas de nature à compromettre la parfaite exécution par le Titulaire de ses Missions.

La Collectivité se réserve la possibilité de demander au Titulaire des informations complémentaires relatives aux conditions de Refinancement, notamment une copie du modèle financier intégrant ledit Refinancement et le recueil des hypothèses retenues. La Collectivité se réserve également la possibilité de faire auditer le modèle financier, par un Expert indépendant, aux frais du Titulaire.

La Collectivité fait connaître sa décision dans un délai **de 3 (TROIS) mois** à compter de la réception du mémorandum susvisé.

IV.10.2. REFINANCEMENT A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité peut, à tout moment, et jusqu'à la cession des créances acceptées, demander au Titulaire de procéder à une renégociation des conditions de financement prévues pour l'exécution du Marché. Le refus du Titulaire peut entraîner la résiliation pour faute du Marché après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de deux (2) mois.

IV.10.3. GAINS DU REFINANCEMENT

Le refinancement est réalisé aux risques et périls du Titulaire.

La réalisation d'un refinancement peut éventuellement générer des coûts pour le Titulaire, par exemple des frais liés à la rupture des instruments de Dette, à la rupture des instruments de Couverture de taux, aux commissions bancaires. Le Titulaire fournit une estimation réaliste des coûts de refinancement, dans son mémorandum s'il est à l'initiative du refinancement ou au plus tard deux (2) mois après la demande de la Collectivité et explique le contenu de chaque poste à la Collectivité. Ces coûts sont :

- soit payés directement en une fois par la Collectivité à hauteur de 75%, et par le Titulaire à hauteur de 25% ;
- soit intégrés dans le montant à financer, si les enveloppes maximales de financement le permettent.

Les Gains de refinancement provenant de modifications dans les conditions de financement du Titulaire seront partagés entre la Collectivité et le Titulaire de la façon suivante :

- 75% pour la Collectivité, 25% pour le Titulaire

Les Gains de refinancement désignent l'économie ou la réduction de la Rémunération Financière obtenue par la modification des conditions de financement pour l'exécution du Marché.

Les Gains de refinancement sont calculés comme la différence entre :

- La Rémunération Financière résultant des conditions de financement prévues initialement (conditions de taux initiales), sans prise en compte des coûts de refinancement) ;
- La Rémunération Financière résultant des nouvelles conditions obtenues avec le refinancement, et en tenant compte des éventuels coûts induits par le refinancement dès lors que ceux-ci sont intégrés au montant à financer. On ne tiendra pas compte des coûts induits si ces coûts sont payés directement en une fois par les parties.

Les Gains de Refinancement revenant à la Collectivité lui bénéficient sous la forme d'une réduction du terme de la Rémunération Financière sur la durée résiduelle du Marché. Les Gains de Refinancement revenant au Titulaire lui bénéficient sous la forme d'une nouvelle composante de Rémunération, consistant en une rémunération complémentaire, qui sera versée selon la même périodicité trimestrielle que la Rémunération Financière et sur la même durée.

IV.10.4. SUBVENTIONS EVENTUELLES

En cas d'obtention par la Collectivité de subventions portant sur les prestations réalisées dans le cadre du Marché, et ce postérieurement à la signature du présent Marché, il est convenu :

- Si le versement des subventions intervient avant la date de fixation de l'échéancier de remboursement, elles viendront en totalité en déduction directe du montant cédé en créance.
- Le Titulaire s'engage à maintenir ses conditions initiales de financement et notamment son taux global qui sera utilisé pour recalculer le montant des loyers à partir du montant du financement effectivement réalisé
- Si les subventions interviennent postérieurement au démarrage du règlement du premier Loyer Financier, la Collectivité demandera au Titulaire de procéder à un calcul du Refinancement de la Rémunération Financière en tenant compte notamment de l'affectation de la subvention, de la variation éventuelle des taux, des frais de modification des conventions de financement avec l'organisme de crédit et les éventuels coûts relatifs en reprofilage des instruments de couverture.

En fonction de ce calcul, la Collectivité jugera de l'opportunité d'affecter la subvention au présent marché compte tenu de l'intérêt économique dégagé par ledit Refinancement et notamment de la priorité éventuelle à affecter cette subvention entre :

- La part cédée en créance (acceptée ou non)
- La part éventuellement financée en fonds propres par le Titulaire.

En cas d'acceptation des conditions de ce Refinancement, le Marché sera modifié par Avenant conformément aux modalités visées à l'article I.17. (à l'exclusion de l'article I.17.6 étant précisé que l'économie en résultant le cas échéant bénéficiera intégralement à la Collectivité).

CHAPITRE V. ASSURANCES - GARANTIES

Article V.1. ASSURANCES

V.1.1. SOUSCRIPTION DES ASSURANCES

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée du présent Marché, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du présent Marché.

Le Titulaire doit également s'assurer que ses Prestataires et Sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

Les indemnités d'assurances devront obligatoirement être affectées à la réparation des sinistres ou à l'indemnisation des victimes.

Le plan des assurances du Titulaire est joint en **Annexe 8** au présent Marché.

Le Titulaire transmet dans un délai de **1 (UN) mois** à compter de la date de prise d'effet du présent Marché :

- une attestation des polices d'assurances responsabilité civile et dommages (multirisques), ou la preuve du paiement des primes d'assurance.
- une attestation selon laquelle les assureurs certifient que leurs garanties sont pleinement apportées dans le cadre de l'exécution des prestations à la charge du Titulaire au titre du Marché.

A défaut de communication de ces documents dans le délai prescrit et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 2 mois, le présent Marché pourra être résilié selon les modalités prévues à l'**article VII.3** ci-après.

Le Titulaire fournit chaque année, pendant toute la durée du Marché, une copie des attestations d'assurances ainsi que le justificatif du paiement à l'échéance des primes d'assurances. Ces attestations devront indiquer clairement :

- la date d'échéance des polices,
- le montant des garanties accordées par sinistre,
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

V.1.2. MODIFICATIONS DES ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à informer préalablement la Collectivité de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Titulaire doit en informer la Collectivité dans le plus bref délai.

Le constat de l'existence d'un Risque non assurable sera réalisé sur la base de la communication par le Titulaire à la Collectivité :

- soit, d'une copie des attestations de trois assureurs notoirement solvables indiquant qu'ils refusent de proposer une assurance pour le risque considéré ;
- soit, d'une copie des propositions de trois assureurs notoirement solvables, faisant apparaître le montant de la prime et de la franchise pour l'assurance du risque considéré.

En présence d'un Risque Non Assurable, les Parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime, et d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

La Collectivité aura alors la possibilité, compte tenu des circonstances :

- soit de résilier le présent Marché, selon les modalités prévues à **l'article VII.4** ci-après ;
- soit de poursuivre l'exécution du présent Marché, en déchargeant le Titulaire de ses obligations d'assurances corrélatives et en déduisant du montant de la Rémunération le coût de l'assurance considérée et en assurant intégralement et exclusivement les risques couverts par l'assurance considérée.
- soit de poursuivre l'exécution du présent Marché, en supportant la quote-part de l'augmentation des primes d'assurances et/ou des franchises correspondantes, permettant d'assurer l'équilibre économique du Marché antérieur à ladite augmentation.

Article V.2. GARANTIES

V.2.1.GARANTIES A PREMIERE DEMANDE

Les garanties visées ci-après sont constituées par le Titulaire sous forme de garanties à première demande conformément au modèle figurant en **Annexe 9** au Marché. Ces garanties sont émises par un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

En tout état de cause, l'appel des garanties par la Collectivité devra être précédé par une mise en demeure motivée adressée au Titulaire de remédier à sa défaillance dans un délai raisonnable, qui ne pourra être inférieur à **8 (HUIT) jours**.

Cette mise en demeure sera notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ni l'existence, ni l'appel des garanties ne limitent les recours de la Collectivité à l'égard du Titulaire au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le Titulaire.

V.2.1.1. GARANTIES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Le Titulaire constitue au profit de la Collectivité, à la date de prise d'effet du présent Marché, une garantie d'un montant égal à **5 (CINQ) % minimum** du Coût des Investissements Initiaux liés à la (Re)construction Initiale du patrimoine, soit **DEUX CENT VINGT SIX CENT euros HT (226.100euros)**. Le Titulaire maintient cette garantie jusqu'au terme de l'année suivant la date à laquelle l'ensemble des travaux de (Re)construction Initiale ou d'une Phase de (Re)construction des Biens sera achevé.

De la même manière, il sera procédé par main levée de la garantie à l'expiration de la période de garantie d'un an, la garantie étant alors libérée par la Collectivité à due concurrence.

La Collectivité pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre du parfait achèvement des Biens et du paiement des pénalités liées à la réalisation des Biens.

V.2.1.2. GARANTIES POUR LE RENOUVELLEMENT DES BIENS

Sans objet.

V.2.1.3. GARANTIES POUR LA REMISE EN ETAT DES BIENS

Deux ans avant le terme normal du présent Marché, le Titulaire met en place une garantie à première demande, au profit de la Collectivité, d'un montant égal à **200 000 (DEUX CENT MILLE) € HT**.

En cas de résiliation anticipée du présent Marché plus de deux ans avant son terme normal, le Titulaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de un mois à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de la Collectivité, d'un montant égal à **200 000 (DEUX CENT MILLE) € HT minimum**. Conformément aux stipulations de l'**article VII.8** du présent Marché, la Collectivité pourra faire appel à ces garanties en cas de manquements par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre de l'exploitation et de la maintenance des Biens.

La garantie expirera de plein droit et sans autre formalité au terme normal du présent Marché ou à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée.

V.2.1.4. GARANTIES DES ENGAGEMENTS ENERGETIQUES

Se reporter à l'**article VI.4.1**.

V.2.2. AUTRES GARANTIES

Le Titulaire est tenu à toutes les garanties légales ainsi qu'aux autres garanties dont il pourrait être redevable au titre des Règles de Voirie de la Collectivité

Article V.3. PLAFOND DE RESPONSABILITE

Le plafond global de responsabilité, toutes causes et dommages confondus sur la durée du Marché correspond à 100% du montant HT du Marché, hors financement.

Les éventuelles franchises restent à la charge du Titulaire, et viennent s'imputer sur le plafond global de responsabilité prévu au présent article.

CHAPITRE VI. CONTROLES ET SANCTIONS

Article VI.1. RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'article 88 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le Titulaire a l'obligation de remettre à la Collectivité, chaque année, au plus tard 3 mois après la fin de l'année contractuelle, un rapport d'activité portant sur l'année contractuelle précédente.

Le rapport annuel d'activité du Titulaire doit respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Titulaire à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport annuel d'activité est établi par le Titulaire et doit permettre la comparaison entre l'année qu'il retrace et les précédentes. Il comprend notamment :

1° Les données économiques et comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation objet du marché de partenariat, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation, avec, le cas échéant, la mention des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du marché et le tableau d'amortissement de ce patrimoine ;
- d) Un compte rendu de la situation des autres biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, de l'équipement ou du bien immatériel objet du marché, mise en comparaison le cas échéant avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens et immobilisations ;
- e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année ;
- f) Les engagements à incidences financières liés au marché et nécessaires à la continuité du service public ;

g) Les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du projet ainsi que la répartition entre le coût des fonds propres et le coût de la dette afférents au financement des biens et activités objets du marché ;

2° Le suivi des indicateurs correspondant :

- a) Aux objectifs de performance prévus au I de l'article 83 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ;
- b) A la part d'exécution du marché confiée à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du II de l'article 57, en application du I de l'article 87 de ladite ordonnance ;
- c) Au suivi des recettes annexes perçues par le titulaire en application au II de l'article 83 de ladite ordonnance ;
- d) Aux pénalités demandées et à celles acquittées par le titulaire.

Les pièces justificatives de ces données sont transmises à l'acheteur à sa demande.

Il doit en outre comporter obligatoirement un compte rendu technique comprenant nécessairement les renseignements suivants :

- l'état d'avancement, par rapport au calendrier d'exécution, des Investissements Initiaux et Différés ;
- la description détaillée des moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des Missions et de Maintenance des Biens ;
- les niveaux de performance atteints au regard des niveaux de performance définis dans le Programme fonctionnel des besoins, leur périodicité de contrôle, la justification des écarts constatés et les moyens envisagés par le Titulaire pour les réduire ;
- la synthèse des incidents éventuels et des réparations, remises en état ou remplacements ;
- le bilan énergétique annuel ;
- une analyse de la qualité des Missions exécutées par le Titulaire comportant tout élément permettant d'apprecier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Titulaire pour une meilleure satisfaction de la Collectivité et de ses habitants.
- un état du suivi du programme contractuel des Investissements Initiaux et Différés et du programme de renouvellement ;
- les informations financières et comptables relatives aux provisions de renouvellement.

Article VI.2. TABLEAUX DE BORD TRIMESTRIELS

Le Titulaire remet à la Collectivité, chaque trimestre, soit, au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, un tableau de bord du trimestre précédent qui doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le taux de disponibilité des Biens,
- les paramètres énergétiques,
- les incidents significatifs,
- les interventions effectuées.

Article VI.3. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité a le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les informations qui lui sont communiquées par le Titulaire, dans le cadre des tableaux de bord trimestriels et du rapport annuel. Plus largement, la Collectivité a le droit de contrôler le respect des engagements contractuels du Titulaire et peut diligenter tous moyens à cette fin.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité peut être représentée ou assistée par un Assistant technique. Les rapports, documents, informations et renseignements devant être transmis à la Collectivité par le Titulaire en application du présent marché sont également communiqués à l'Assistant technique choisi par la Collectivité.

Les contrôles effectués par la Collectivité ne sauraient avoir pour effet de dégager le Titulaire de ses responsabilités au titre du présent marché, ni parallèlement, d'engager celle de la Collectivité, ni de lui conférer la qualité de Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage restant, en tout état de cause, le Titulaire du présent marché.

Article VI.4. PENALITES – BONUS

Sauf cas de Force majeure, ou Cause légitime, au sens des stipulations de **l'article I.10.3** du présent Marché, la Collectivité peut infliger au Titulaire des pénalités ou des bonus, en cas de non-respect ou dépassement de ses obligations contractuelles, imputables au Titulaire.

Les pénalités et les bonus sont calculés selon les modalités figurant ci-après, étant précisé que les pénalités feront l'objet d'un calcul contradictoire entre les Parties. En cas de désaccord, les Parties devront faire application des mesures de règlement des litiges définies à **l'article VIII.6** du Marché.

VI.4.1. SYSTEME DE PENALISATION DE LA REMUNERATION ENERGIE

Soit E0, l'engagement de consommation des installations, actualisé selon les termes de l'article IV.2.2 du présent Marché, sur l'année N.

Soit ER, la consommation réelle constatée à partir des relevés physiques des compteurs éclairage public, effectués par le titulaire (sur un Périmètre de Service et une durée similaire).

Si ER > E0

Le Titulaire se verra appliquer une pénalité calculée comme suit :

$$P = (ER-E0) \times (C0 + T)$$

dans laquelle :

- ER et E0 sont exprimés en kWh
- C0 représente le coût unitaire du kWh nécessaire au fonctionnement des ouvrages (actuellement tarif 071 EDF), en vigueur au 15 Juillet de l'année N concernée.
- T représente le cumul des taxes applicables à la consommation, en vigueur au 15 Juillet de l'année N concernée, à savoir :
 - C_{SPE} = Contribution au service public de l'électricité
 - T_{CCFE} = Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
 - T_{DCFE} = Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité

Cette pénalisation s'effectue par compensation sur les rémunérations dues sur les autres postes selon la priorité suivante :

- Rémunération énergie
- Rémunération maintenance

Au-delà, la Collectivité émettra un titre de recette vers le Titulaire.

Si ER < E₀

Le Titulaire se verra accorder un bonus calculé comme suit :

$$B = \frac{(E_0 - E_R) \times (C_0 + T)}{2}$$

dans laquelle :

- E_R et E_0 sont exprimés en kWh
- C_0 représente le coût unitaire du kWh au tarif bleu éclairage public du fournisseur (actuellement tarif 071 EDF), en vigueur au 15 Juillet de l'année N concernée.
 - T représente le cumul des taxes applicables à la consommation, en vigueur au 15 Juillet de l'année N concernée, à savoir :
 - C_{SPE} = Contribution au service public de l'électricité
 - T_{CCFE} = Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
 - T_{DCFE} = Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité

Le paiement de ce bonus interviendra sur la ou les situations à venir, de manière à ce que son application ne conduise pas à une augmentation pour la Collectivité du montant cumulé de la trimestrialité « Loyer Energie » + « Loyer Maintenance » de plus de 10% par rapport à son montant initial.

Par ailleurs, s'il est constaté deux ans avant l'échéance normale du contrat, des dérives énergétiques sur les 3 années précédentes ayant donné lieu à l'application d'une pénalité moyenne (en valeur révisée) Po, le Titulaire fera l'objet d'une retenue égale à 2,5 x Po, prise sur la provision de 200 000 €, et destinée à couvrir les manques à gagner sur les 3 années suivant l'échéance du marché. Cette retenue s'effectuera par compensation sur la dérive trimestrielle du contrat.

VI.4.2. SYSTEME DE PENALISATION DE LA REMUNERATION MAINTENANCE

Dépassement du taux maximum de foyers en panne : **300 (TROIS CENTS) Euros** par 0,1% au-delà du seuil limite autorisé défini au Programme fonctionnel des besoins, et par jour constaté de dépassement à l'issue du programme de reconstruction

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la Collectivité déclenche un contrôle nocturne, par fax transmis au Titulaire (au numéro d'astreinte 24h/24) sans qu'un délai minimum soit imposé entre l'envoi du fax et le début du contrôle (le contrôle doit porter sur un minimum de 20 (VINGT) % du patrimoine),
- à l'issue du contrôle il est décidé ou non par la Collectivité, de l'application des pénalités, suivant le % de foyers en panne relevé lors du contrôle,
- le Titulaire informe la Collectivité lorsque la situation de conformité est rétablie,
- la Collectivité décide ou non d'un nouveau contrôle. En cas de contrôle, il s'effectue obligatoirement d'une manière contradictoire, et sur un périmètre qui peut être différent du périmètre initial
- si ce contrôle est satisfaisant les pénalités s'appliquent sur le nombre cumulé de périodes nocturnes, entre la nuit du constat (inclus) et le retour constaté au seuil limite.

Non-respect des garanties de niveau d'éclairage

En cas de non-respect de la clause de maintien du niveau d'éclairage et du coefficient d'uniformité générale, il sera fait application d'une pénalité de **500 (CINQ CENTS) Euros** par manquement constaté sur un tronçon de rue et ce dans les conditions suivantes :

- le contrôle ne porte que sur des tronçons de rues reconstruites dans le cadre du présent Marché.
- on entend par tronçon de rue, un élément homogène, notamment dans le positionnement et le type de matériel existant.
- le contrôle d'éclairage est effectué à la demande de la Collectivité, les mesures étant effectuées conformément aux normes européennes.
- si les mesures font apparaître une diminution des conditions d'éclairage moyen et de Cu supérieures à **10 (DIX)%**, par rapport aux valeurs constituées lors des opérations d'acceptation des ouvrages (et minorées des coefficients de déperdition de chaque type de sources, tels qu'ils sont indiqués dans la Norme C1320), la pénalité est applicable.

Dépassement des délais de réparation :

Les incidents ou sinistres sont classés en deux catégories :

- a) Réparation ne nécessitant que des interventions de type maintenance, avec fourniture de « consommables »
- b) Réparation nécessitant la fourniture et la mise en œuvre de matériel spécifique ou de grosses réparations résultant par exemple d'un accident.

Pour les interventions du type a :

- Cas n°1 (1 ou 2 foyers lumineux isolés, clignotants ou éteints)

20 (VINGT) Euros par foyer et par nuit de non fonctionnement, au-delà de J + X
J = jour de notification de la panne au Titulaire

X = engagement de délai de réparation, pris par le Titulaire

- Cas n°2 (au moins 3 foyers lumineux consécutifs ou dans une même rue, clignotants ou éteints)

150 (CENT CINQUANTE) Euros par foyer et par nuit de non fonctionnement.

- dès la 1ère nuit, si notification de la panne au Titulaire avant 16 heures,
- dès la 2ème nuit, dans le cas contraire (ou autre engagement pris par le Titulaire).

- Cas n°3 (événement mettant en cause la sécurité des biens et des personnes)

On entend notamment par événement mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, les cas suivants :

- en cas d'appel des Services départementaux d'incendie et de secours ou d'une autre structure compétente en matière de sécurité des personnes et des biens (Police nationale, Police municipale, personnel d'astreinte de la Collectivité),
- en cas de présence d'un candélabre sur la chaussée ou menaçant d'y tomber, quelle qu'en soit la cause,
- en cas de conducteurs nus sous tension accessibles au public.

200 (DEUX CENTS) Euros par heure de retard entre l'appel du Titulaire et son arrivée sur le lieu du sinistre, au-delà des 2 heures (ou autre engagement pris par le Titulaire).

Pour les interventions du type b :

- Cas n°1 et 2 : Les pénalités s'appliquent sur le délai de réparation provisoire du sinistre.
- Cas n°3 : Les pénalités s'appliquent sur le délai d'élimination du danger.

Non remise de la base de données descriptive du patrimoine

500 (CINQ CENTS) Euros par jour de retard à compter de la prise de possession des biens par la Collectivité, conformément à l'article 4.8.2 du PFB

Non remise du rapport annuel article VI.1 :

1 000 (MILLE) Euros par jour de retard au-delà de l'engagement contractuel fixé à l'article VI.1 du contrat

Non remise des tableaux de bord trimestriels

500 (CINQ CENTS) Euros par jour de retard au-delà de la date limite convenue.

VI.4.3. SYSTEME DE PENALISATION DE LA REMUNERATION FINANCIERE

VI.4.3.1. RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES MINEURES

Le Titulaire se verra appliquer une pénalité de **1/3000^{ème}** du montant total des travaux de reconstruction initiale par jour calendaire de retard et ce à l'expiration du délai de 4 semaines prévu à l'**article II.10.2.2.**

VI.4.3.2. RETARD D'EXECUTION OU DE LA LEVEE DES RESERVES MAJEURES

La Rémunération Financière, telle que définie précédemment s'applique à compter de l'achèvement constaté du **programme de (Re)construction d'une Phase du programme** dans les conditions définies à l'**article II.9** du présent Marché.

En cas de retard, imputable au Titulaire :

- Retard global de réception entre 5 et 15 jours : 1/10^e de la quote part de l'échéance trimestrielle ne sera pas versée, et sera définitivement acquise à la Collectivité
- d'une durée totale comprise entre 15 jours et un mois: une pénalité libératoire exclusive de tous autres dommages et intérêts correspondant à **1/3** de l'échéance trimestrielle, relative à la reconstruction, sera versée par le Titulaire à la Ville, et sera définitivement acquise à la Collectivité.
- d'une durée totale comprise entre 1 mois et 2 mois : une pénalité libératoire exclusive de tous autres dommages et intérêts correspondant à **2/3** de l'échéance trimestrielle, relative à la reconstruction sera versée par le Titulaire à la Ville, et sera définitivement acquise à la Collectivité
- d'une durée totale comprise entre 2 Mois et 3 Mois : une pénalité libératoire exclusive de tous autres dommages et intérêts correspondant à **100 %** de la quote-part de l'échéance trimestrielle, relative à la reconstruction, sera versée par le Titulaire à la Ville, et sera définitivement acquise à la Collectivité
- d'une durée supérieure à 4 Mois : une pénalité libératoire exclusive de tous autres dommages et intérêts correspondant à **4 fois** l'échéance trimestrielle relative à la reconstruction, sera versée par le Titulaire à la Ville, et sera définitivement acquise à la Collectivité.

L'échéance trimestrielle s'entend comme la trimestrialité prévisionnelle (ou **définitive** en cas de fixation anticipée des taux de référence) du Loyer de Rémunération Financière due au Titulaire au titre du poste « Reconstruction Initiale » incluant les parts cédées en créances (acceptées ou non) et le financement apporté par le Titulaire.

Il est par ailleurs entendu que :

- (i) l'Acte d'Acceptation ne prendra effet qu'à la Date de Prise de Possession Effective des Biens Reconstruits

VI.4.4. SYSTEME DE PENALISATION EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS EN FAVEUR DES PME

Pénalité d'un montant correspondant à **50 (CINQUANTE) %** de la différence entre le montant sur lequel porte l'engagement du Titulaire et celui des Prestations effectivement confiées aux PME.

VI.4.5. MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité pourra être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail.

Le montant de cette pénalité est fixé à 5 % du montant global, prévisionnel HT, hors financement, du marché sans pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

VI.4.6. PLAFOND DE PENALITES

Le montant des pénalités annuelles est plafonné aux montants suivants :

- pour les pénalités de la Rémunération financière : plafond égal à 10 % du montant des couts des investissements initiaux
- pour les pénalités de la Rémunération exploitation-maintenance : plafond égal à 10 % de la rémunération totale exploitation maintenance

Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers ou non la Collectivité, à l'exception des dommages et intérêts dont la Collectivité pourrait être redevable envers des tiers. Elles n'exonèrent pas de la bonne réalisation des prestations en cause.

Article VI.5. MISE EN REGIE

Sauf cas de Force Majeure, au sens des stipulations de l'**article I.9.3** du présent Marché, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses Missions par le Titulaire, la Collectivité peut les faire exécuter, totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé, restée sans effet à l'expiration d'un délai de **10 (DIX) jours** à compter de sa réception, ce délai pouvant être ramené à **48 (QUARANTE HUIT) heures** en cas d'urgence.

A compter du prononcé de la mise en régie, le Titulaire ne peut plus prétendre à la part de Rémunération correspondant aux Missions exécutées en régie.

Les excédents des dépenses supportées par la Collectivité au titre de la mise régie sont majorés de **15 (QUINZE) %** à l'exclusion de toute autre pénalité, et mis intégralement à la charge du Titulaire.

L'application des présentes stipulations ne fait pas obstacle au droit de la Collectivité de prononcer la déchéance dans les conditions prévues par l'article VII.3 du Marché.

Article VI.6. MESURES D'URGENCE

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, la Collectivité peut prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire des Missions du Titulaire. Elle en informe immédiatement le Titulaire.

La prise d'effet d'une mesure d'urgence ou d'une mesure conservatoire ne suspend pas le paiement de la Rémunération.

Dans cette hypothèse, sauf cas de Force Majeure ou Cause Légitime, au sens des stipulations de l'**article I.9.3** du présent Marché, les stipulations **IV.4 et IV.5** du présent marché sont applicables.

Article VI.7. PENALITES POUR NON ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

CHAPITRE VII. CLAUSES DE TERMINAISON DU MARCHE

Article VII.1. CAS DE TERMINAISON DU MARCHE

Le présent marché prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale, incluant le cas échéant un prolongement du délai initial, dans les conditions prévues à l'**article I.4.2** ;
- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation pour faute du Titulaire ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de résiliation pour Force majeure prolongée ;
- en cas de résiliation pour Imprévision
- en cas de résiliation d'un commun accord.

Article VII.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

VII.2.1. CONDITIONS

La Collectivité peut, à tout moment, par délibération du Conseil Municipal, résilier le présent Marché, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de **6 (SIX) mois**, dûment motivé et notifié au Titulaire.

VII.2.2. INDEMNISATION

En cas de résiliation du présent marché pour motif d'intérêt général, la Collectivité verse au Titulaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi par le Titulaire et notamment les éléments suivants :

- la Valeur Non Amortie des Biens, en ce compris l'Indemnisation Financière Projet,
- les Rémunérations échues et non payées,
- les Rémunérations courues et non échues à la date de résiliation prorata temporis,
- une indemnité égale à **2 (DEUX) %** du cumul des Rémunérations Maintenance, restant à courir jusqu'à l'échéance normale du marché, révisé à la date de résiliation du Marché selon les conditions de **l'article IV.5.2** du présent marché,
- l'éventuelle régularisation liée à la récupération de la TVA sur les investissements.

Par ailleurs, il est précisé qu'en complément de l'indemnité définie ci-dessus, la Collectivité payera directement aux Créditeurs Financiers l'Indemnité Financière Irrévocabile, **sauf poursuite du paiement par la Collectivité des Loyers Financiers Irrévocables en application de l'Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite.**

L'Indemnité Financière sera calculée à la date d'effet de la résiliation et versée dans un délai de trente (30) jours suivant cette date. Son montant sera majoré des frais de portage financiers entre la date d'effet de la résiliation et la date de son paiement effectif, ainsi que des éventuels coûts additionnels et coûts de remplacement. Tout retard de paiement donnera lieu à des intérêts moratoires calculés conformément à **l'article IV.6.**

L'indemnité (à l'exception de l'Indemnité Financière) sera versée par la Collectivité dans les **60 (SOIXANTE) jours** de la date suivant la prise d'effet de la résiliation.

Article VII.3. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

VII.3.1. CONDITIONS

En cas de manquements graves ou répétés du Titulaire à ses obligations contractuelles, la Collectivité peut prononcer la résiliation du présent marché pour faute du Titulaire.

La résiliation pour faute du Titulaire pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- en cas de non obtention des financements ou de défaillance du créancier financier,
- en cas de non-obtention des Autorisations administratives pour faute du Titulaire dans les délais fixé à l'Annexe 3 (Calendrier d'Exécution)
- en cas de défaut prolongé de paiement de sommes dont le Titulaire est ou deviendrait redevable au titre du présent marché durant au moins 4 mois,
- en cas de cession du présent marché ou des droits réels, sans l'accord préalable de la Collectivité ou en cas de non-respect de la clause de stabilité de l'actionnariat prévue à l'article [...]
- en cas d'absence de constitution ou de maintien de l'une des garanties visées à l'**article V.2** du présent marché,
- en cas d'absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'**article V.1** du présent marché,
- en cas d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses Missions, après une Mise en régie supérieure à **150 (CENT CINQUANTE) jours**,
- en cas de manquements mettant gravement en péril la sécurité des personnes et des Biens,
- en cas de manquement répété à ses obligations de réparation, d'entretien et de maintenance
- en cas de retard de plus de trois mois par rapport au Délai d'Exécution fixé à l'article II.5 non justifié par une Cause Légitime
- en cas de liquidation judiciaire du Titulaire

Lorsque la Collectivité considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Titulaire sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Titulaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de **2 (DEUX) mois** à compter de la réception de la mise en demeure. Une copie de cette mise en demeure est adressée au Représentant des Créditeurs Financiers mentionné à l'article VII.3 ci-après. Si, à l'expiration de ce délai de **1 (UN) mois**, le Titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations, la Collectivité peut prononcer la résiliation du marché pour faute du Titulaire.

Le Titulaire supporte toutes les conséquences financières de la résiliation pour faute. Sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités dues, la Collectivité prend toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité du service public aux frais et risques du Titulaire.

VII.3.2. REGLEMENT DES COMPTES

En cas de résiliation du présent marché pour faute du Titulaire, le décompte de la résiliation sera calculé sur la base d'un montant égal à la différence, entre, d'une part :

- la Valeur Non Amortie des Biens, en ce compris l'Indemnisation Financière Projet,
- les Rémunérations échues et non payées,
- les Rémunérations courues et non échues à la date de résiliation prorata temporis,
- l'éventuelle régularisation liée à la récupération de la TVA sur les investissements.

Et d'autre part :

- Le montant du préjudice réel, direct et certain subi par la Collectivité du fait du manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles et du prononcé de la résiliation du présent Marché, étant entendu que ce dernier montant ne peut être inférieur à **3 (TROIS) %** du cumul de la Rémunération « gestion énergie + Maintenance », sur la période restant à courir jusqu'à la date contractuelle d'achèvement du marché, révisé à la date de rupture de ce marché selon les conditions de l'**article IV.5.2**, dans la limite du plafond prévu à l'**article V.3**.
- Le préjudice subi par la Collectivité lié à l'ensemble des coûts nécessaires à la recherche d'un nouveau titulaire et le surcoût éventuel du nouveau contrat par rapport à la Rémunération

Les sommes dues réciproquement par chacune des Parties se compensent entre elles.

Il est expressément précisé que la résiliation pour faute exclut dans le montant de l'indemnité due au Titulaire :

- le montant des éventuels fonds propres engagés ;
- toute forme de manque à gagner.

Par ailleurs, il est précisé qu'indépendamment de l'indemnité définie ci-dessus la Collectivité payera directement aux Créditeurs Financiers l'Indemnité Financière Irrévocabile, **sauf poursuite du paiement par la Collectivité des Loyers Financiers Irrévocables en application de l'Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite**.

L'Indemnité Financière sera calculée à la date d'effet de la résiliation et versée dans un délai de trente (30) jours suivant cette date. Son montant sera majoré des frais de portage financiers entre la date d'effet de la résiliation et la date de son paiement effectif, ainsi que des éventuels coûts additionnels et coûts de remplacement. Tout retard de paiement donnera lieu à des intérêts moratoires calculés conformément à l'**article IV.6**.

L'indemnité (à l'exception de l'Indemnité Financière) sera versée au Titulaire, si elle est positive, ou à la Collectivité, si elle est négative, dans les **60 (SOIXANTE) jours** suivant la prise d'effet de la résiliation.

Article VII.4. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

VII.4.1. CONDITIONS

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la Force majeure, au sens des stipulations de l'**article I.10.3.1.** ci-dessus, rendrait impossible pendant une période d'au moins **5 mois**, ou qui serait susceptible de dépasser nécessairement **5 mois**, l'exécution du présent marché, sa résiliation pourrait être prononcée par la Collectivité ou sera prononcé par la Collectivité à la demande du Titulaire, dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

VII.4.2. INDEMNISATION

En cas de résiliation du présent marché pour motif de Force Majeure, la Collectivité verse au Titulaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi par le Titulaire et notamment les éléments suivants :

- la Valeur Non Amortie des Biens, en ce compris l'Indemnisation Financière Projet,
- les Rémunérations échues et non payées,
- les Rémunérations courues et non échues à la date de résiliation prorata temporis,
- l'éventuelle régularisation liée à la récupération de la TVA sur les investissements.
- Une indemnité égale à **2 (DEUX) %** du cumul des Rémunérations Maintenance sur la période restant à courir jusqu'à la date contractuelle d'achèvement du Marché révisé à la date de rupture du Marché selon les conditions de l'article (V.5.2 – Clauses de révision de la rémunération maintenance).

Cette indemnité sera diminuée le cas échéant des indemnités versées par les compagnies d'assurances au Titulaire en réparation des dommages causés par l'évènement de Force Majeure.

Par ailleurs, il est précisé qu'indépendamment de l'indemnité définie ci-dessus, la Collectivité payera directement aux Créditeurs Financiers l'Indemnité Financière Irrévocabile, sauf poursuite du paiement par la Collectivité des loyers irrévocables en application de la Convention Tripartite et de l'Acte d'Acceptation.

En cas de désaccord, les Parties soumettront leur différend à l'évaluation d'un Expert indépendant, conformément aux stipulations de l'article VIII.6 du présent marché.

L'Indemnité Financière sera calculée à la date d'effet de la résiliation et versée dans un délai de trente (30) jours suivant cette date. Son montant sera majoré des frais de portage financiers entre la date d'effet de la résiliation et la date de son paiement effectif, ainsi que des éventuels coûts additionnels et coûts de remplacement. Tout retard de paiement donnera lieu à des intérêts moratoires calculés conformément à l'**article IV.6**.

L'indemnité (à l'exception de l'Indemnité Financière) sera versée par la Collectivité dans les **60 (SOIXANTE) jours** suivant la prise d'effet de la résiliation.

Article VII.5. RESILIATION POUR IMPREVISION - BOULEVERSEMENT IRREMEDIABLE DE L'ECONOMIE DU MARCHE

VII.5.1. CONDITIONS

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de l'Imprévision, au sens des stipulations de l'**article I.10.3.3** ci-dessus, bouleverserait, ou serait susceptible de bouleverser, irrémédiablement l'équilibre économique du présent Marché, sa résiliation pourrait être prononcée par la Collectivité, dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

VII.5.2. INDEMNISATION

En cas de résiliation du présent Marché pour bouleversement irrémédiable de l'économie du présent Marché, la Collectivité verse au Titulaire une indemnité couvrant les éléments suivants :

- la Valeur Non Amortie des Biens, en ce compris l'Indemnisation Financière Projet,
- les Rémunérations échues et non payées,
- les Rémunérations courues et non échues à la date de résiliation prorata temporis,
- tout autre préjudice subi par le Titulaire du fait de la résiliation anticipée, notamment les frais de dénouement des Marchés relatifs à l'exécution du Marché, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de résiliation de Marchés administratifs pour cause d'intérêt général,
- l'éventuelle régularisation liée à la récupération de la TVA sur les investissements.
- une indemnité légale à **2 (DEUX) %** du cumul des rémunérations Maintenance, sur la période restant à courir jusqu'à la date contractuelle d'achèvement du Marché, révisé à la date de rupture du Marché selon les conditions de l'article (V-5.2 – Clauses de révision de la rémunération Maintenance).

Par ailleurs, il est précisé qu'indépendamment de l'indemnité définie ci-dessus, la Collectivité paiera directement aux Créditeurs Financiers l'Indemnité Financière Irrévocabile, **sauf poursuite du paiement par la Collectivité des Loyers Irrévocables en application de l'Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite**.

L'Indemnité Financière sera calculée à la date d'effet de la résiliation et versée dans un délai de trente (30) jours suivant cette date. Son montant sera majoré des frais de portage financiers entre la date d'effet de la résiliation et la date de son paiement effectif, ainsi que des éventuels coûts additionnels et coûts de remplacement. Tout retard de paiement donnera lieu à des intérêts moratoires calculés conformément à l'**article IV.6.**

En cas de désaccord, les Parties soumettront leur différend à l'évaluation d'un Expert indépendant, conformément aux stipulations de l'**article VIII.6** du présent marché.

L'indemnité (à l'exception de l'Indemnité Financière) sera versée par la Collectivité dans les **60 (SOIXANTE) jours** de la date suivant la prise d'effet de la résiliation.

Article VII.6. EFFETS DE L'EXPIRATION DU MARCHE

A l'expiration du présent marché, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire remet à la Collectivité les Biens, dans un état d'entretien et de fonctionnement compatible avec leur âge, leur destination, la date de leur installation ou construction et l'usure en résultant, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation et leur maintenance, et l'Inventaire contradictoire des Biens mis à jour.

Deux ans avant le terme normal du présent marché, ou dans un délai de quinze jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, il est procédé contradictoirement entre les Parties, à un constat de l'état des Biens. En cas de défaut d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des Biens, dûment constaté, un Programme de remise en état des Biens sera établi par les Parties. Ce programme sera joint au présent marché. Ce programme comprendra la liste détaillée des travaux à réaliser et un calendrier de réalisation, afin de s'assurer qu'au terme du présent marché, ces derniers seront dans un état d'entretien et de fonctionnement compatible avec leur âge, leur destination, la date de leur installation ou construction et l'usure en résultant. Faute pour le Titulaire de respecter le Programme de remise en état des Biens, la Collectivité a la possibilité de faire appel à la garantie visée à l'**article V.2.1.3** du présent marché ou de faire exécuter les travaux aux frais et risques du Titulaire.

En cas de différend entre les Parties dans l'élaboration du Programme de remise en état des Biens, la mise en œuvre de la garantie visée à l'**article V.2.1.3** ou la décision de la Collectivité de faire exécuter les travaux aux frais et risques du Titulaire, un Expert Indépendant est désigné par les Parties, conformément aux stipulations de l'**article VIII.6.2** du présent marché.

La remise à la Collectivité des Biens de Retour est effectuée gratuitement par le Titulaire au terme du présent marché.

La Collectivité peut exercer sa faculté de reprise des Biens de Reprise au Titulaire. Dans cette hypothèse, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

A l'expiration du présent Marché, pour quelque cause que ce soit, la Collectivité remboursera au Titulaire tout montant de TVA reversé par le Titulaire au Trésor Public au titre de la régularisation de ses droits à déduction, conformément à l'article 210 de l'**Annexe II** au Code général des impôts.

Article VII.7. CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Dans les douze mois précédent le terme normal du présent marché, ou avant la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du présent marché, la Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre toutes mesures de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire.

Le Titulaire s'engage à faire figurer, dans toutes les conventions qu'il est amené à conclure pour l'exécution du présent marché, une clause permettant à la Collectivité de reprendre lesdits Marchés si elle estime que ces derniers sont utiles à la gestion des Biens.

CHAPITRE VIII. CLAUSES DIVERSES

Article VIII.1. ELECTION DE DOMICILE – FORMES DES NOTIFICATIONS

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour la Collectivité :

Ville de Poitiers

15 place du Maréchal Leclerc
86 000 Poitiers

- Pour le Titulaire :

Au siège social de la société titulaire.

Toute notification doit être faite par écrit aux adresses susmentionnées :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples, liées notamment à l'exploitation courante des ouvrages ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les Communications Officielles.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent marché, tout délai imparti au Titulaire ou à la Collectivité commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Article VIII.2. LORSQUE LE DERNIER JOUR D'UN DELAI EST UN SAMEDI, UN DIMANCHE, UN JOUR FERIE OU CHOME, LE DELAI EST PROLONGE JUSQU'A LA FIN DU PREMIER JOUR OUVRABLE QUI SUIT. REGLES DE CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du présent marché, ainsi que pendant 3 ans à compter de la cessation des relations contractuelles, le Titulaire s'engage à traiter, de manière confidentielle, les informations communiquées par la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent marché, sauf si le Titulaire est obligé de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire, légale ou administrative.

A la fin, normale ou anticipée, du présent marché, le Titulaire devra restituer à la Collectivité l'ensemble des documents que cette dernière lui aura communiqués, et détruire toute copie desdits documents.

Article VIII.3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, dans toute convention conclue avec un tiers en vue du développement, de la création et/ou de la fourniture à quelque titre que ce soit de tout Bien susceptible de donner prise au droit d'auteur ou à un droit de propriété intellectuelle (ci-après le « Droit »), à (i) acquérir les droits d'exploitation et/ou de propriété afférents aux Biens nécessaires à l'exécution de ses obligations aux termes des présentes ; (ii) dans le cas des Biens de Reprise et Biens de Retour (Simples ou Différés) s'assurer le transfert des Droits et/ou droits d'usage des Droits afférents au profit de la Commune au terme du Marché pour quelque cause qu'il survienne, sans versement par la Collectivité d'une Rémunération autre que celle prévue à l'article IV.1 des présentes et (iii) recueillir expressément et par écrit au profit de la Collectivité ou de tout tiers désigné par elle, l'autorisation du Titulaire du Droit de reproduire et de représenter, le cas échéant en les adaptant dans le respect du droit moral de l'auteur, les Biens, sur tout support de communication interne ou externe de la Collectivité, en ce compris dans toute publication, sur Internet, sur tout tract ou affiche comme dans toute œuvre audiovisuelle.

Article VIII.4. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent marché est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'**article VIII.6.2** ci-après, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Marché continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent marché déclarée nulle ou non applicable.

Article VIII.5. ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent marché ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit ou le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis, sous peine de forclusion.

Article VIII.6. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

VIII.6.1. – Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

VIII.6.2. – En cas de différend persistant, c'est-à-dire non-résolu depuis trois mois à compter de la notification par l'une des Parties de l'existence d'un différend, les Parties désigneront conjointement un Expert Indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'Expert Indépendant, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai susvisé, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal administratif de Poitiers à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert Indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend.

L'Expert Indépendant devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations précédentes, le Titulaire ne pourra solliciter la nomination d'un Expert Indépendant en cas de mise en œuvre de la procédure de résiliation pour faute, prévue à l'article VII.3 du présent marché.

La saisine de l'Expert Indépendant ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Titulaire de ses obligations au titre du présent marché.

VIII.6.3. – A défaut de conciliation entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Pour la Collectivité

A

Le

Pour le Titulaire

A

Le